Introduction
et
Index
du
Nouveau Code de Droit International,

par

JEROME INTERNOSCIA,
Avocat
au
Barreau de la
Province de Québec,
à
Montréal,
Canada.

JX 1268
I6
Suppl.
c.2
***

Je prends la liberté d'adresser à Sa Seigneurie l'Honorable Charles Fitzpatrick, juge en chef de la Cour Suprême du Canada, cette copie de l'introduction et de l'index du "Nouveau Code de Droit International" que je me propose de publier, bientôt, en anglais, en français et en italien.

J'ose espérer que Sa Seigneurie y trouvera quelques-unes de ses propres idées et qu'elle voudra bien exprimer sa satisfaction d'apprendre qu'un tel ouvrage ait été écrit.

Avec un profond respect, j'ai l'honneur d'être de Sa Seigneurie l'humble serviteur

Internoscia

Montréal, (Canada),

30 Juin 1908.

INTRODUCTION

"*Melior est sapientia, quam arma bellica.*"

Ce fragment du dix-huitième verset du neuvième chapitre du Livre de l'Ecclésiaste m'a donné le courage de rédiger un Code qui, bien que ne contenant pas même une seule fois le mot "guerre", est un ensemble de lois répondant aux besoins de toutes les nations, de la plus grande à la plus petite, si elles veulent s'unir pour le reviser et l'adopter comme leur "Code International."

La première pensée qui se présentera à l'esprit sera sans doute celle-ci : Comment un seul homme peut-il même oser une telle tentative, alors que maints grands hommes ont affirmé à plusieurs reprises qu'il doit s'écouler des siècles avant que pareil prodige puisse se concevoir et devenir possible, tandis que d'autres ont ridiculisé l'idée d'inviter toutes les nations à se mettre d'accord sur la manière de résoudre les questions d'intérêt international et à accepter la juridiction d'une Cour Internationale, ou ont considéré cette idée comme une contradiction absurde qui ne peut être qu'une chimère d'esprits faibles?

A cela je répondrai que je ne prétends pas avoir entièrement créé le plus important corps de lois qui ait jamais été compilé, lois qui peuvent régir sans conflits le monde entier ; je me suis borné à rassembler les productions de plusieurs esprits au cours de plusieurs siècles ; j'ai analysé et scruté leurs idées, et j'ai tenté d'éliminer de ce nombre infini de travaux intellectuels tout ce qui était mesquin, entaché d'envie, de jalousie et d'égoïsme, et avec ce grain de sagesse qui constitue la crainte de Dieu je n'en ai retenu que ce que je crois être relativement parfait. Et puisqu'une telle analyse ne peut procurer, à celui qui s'y livre, des résultats satisfaisants qu'à la condition qu'il soit libre des entraves des notions préconçues, j'ai eu pour principal objet, dans mon choix des innombrables matériaux des

siècles, d'éviter autant que possible les passions, les préjugés et les préférences qui exercent une influence si tyrannique sur tous les esprits.

Ma première éducation a peut-être développé en moi une disposition naturelle de réserve et d'impartialité. Je puis du moins prétendre que les influences variées auxquelles j'ai été soumis ont contribué à amoindrir l'effet des préjugés naturels.

Né en Italie, où j'ai reçu ma première instruction dans les écoles techniques, je suis venu au Canada pour faire mes études classiques et suivre les cours professionnels de droit et de théologie. J'ai exercé la profession d'avocat depuis 1899 devant les tribunaux de la Province de Québec, où les lois sont dans une large mesure d'origine française, et où la langue française est officielle au même titre que l'anglais. A différentes époques depuis cette date, pendant quatre ans environ, j'ai rempli les fonctions de consul général d'Italie, dans l'un des consulats les plus importants parce qu'il comprend le district consulaire le plus vaste qui soit et est presque entièrement indépendant de tout agent diplomatique.

Favorisé par ce concours de circonstances, je me suis efforcé de discerner non seulement les bons matériaux, mais aussi quelle place leur convenait ; et maintenant je présente l'oeuvre achevée au public, qui en fera l'examen et l'adoptera ensuite s'il lui trouve quelque mérite.

Je suis redevable d'idées et de règles à toutes les lois, et à tous les traités et ouvrages qui ont été publiés dans ces trois langues, idées et règles qui ont été transmises de génération en génération, soit comme pensées qui sont la nourriture spirituelle de tous les esprits justes et éclairés, soit comme principes qui doivent être gravés dans le coeur de tous les citoyens.

Ceux qui ont établi ou discuté, embelli ou perfectionné ces principes dans ces trois langues sont si nombreux que les simples titres de leurs ouvrages rempliraient un volume ; il m'a donc été impossible, pour le moment, d'indiquer la source ou l'origine de chaque pensée ou

de chaque principe contenus dans ce projet.

Mon désir de connaître le plus vite possible tout ce que renferment les quelques centaines de volumes, les plus importants écrits en ces trois langues, m'a valu d'être menacé de cécité à un âge encore jeune.

Et cependant, j'espère que Dieu m'épargnera assez longtemps pour que je puisse publier, en plusieurs volumes de commentaires, les réponses aux critiques, avec la discussion des théories que j'ai rejetées ou acceptées, et donner en même temps à tous les auteurs que j'ai estimés les meilleurs et dignes de codification, à cause de leurs idées et de leurs principes bien définis, le crédit et l'éloge qui leur sont dûs.

Environ les deux tiers de ce Code contiennent ce qui se trouve déjà dans les livres de Droit International publiés par les deux ou trois dernières générations. Le reste, s'il n'est pas contenu dans ces livres, n'est cependant pas entièrement nouveau pour les esprits modernes; en vérité, c'est quelque chose que tous les coeurs éprouvent dans ce vingtième siècle et qui, formulé en une seule expression, pourrait se définir : " Un désir ardent de la paix ".

A l'exception de ceux qui tirent parti de la guerre et de son attirail, tous les hommes désirent la paix. Beaucoup ont fait des propositions sur la manière de réaliser ce voeu, et quelques-uns ont même essayé de mettre en pratique leurs propositions, mais personne n'y a réussi et n'y réussira par des méthodes semblables à celle qui consisterait à raccommoder un vieux sac avec des morceaux d'étoffe neuve.

Seul un nouveau système de lois peut faire espérer d'assurer la paix. Ces lois doivent être créés d'un bout a l'autre du monde dans le but exprès de maintenir la paix, et non faites d'éléments hétérogènes, selon la fantaisie de tel ou tel gouvernant, le désir de tel ou tel prince, ou l'ambition de tel ou tel premier ministre, qui n'a à coeur que son propre pays et qui voulant aujourd'hui la paix, demandera demain la guerre.

Le Droit actuel est imparfait ; il a besoin d'être refondu. Ce Droit est rongé par sa propre rouille. Sur certains points il atteint l'idéal ; sur d'autres il manque de sens commun, ce qui rend tout le système impraticable et inutile.

Par ce mot de Droit j'entends le type de Droit le plus haut, le Droit des Nations, le Droit International, qui inclut toutes les autres lois de l'humanité et tire de celles-ci la force qui lui est nécessaire pour le gouvernement des nations ou des Etats entre eux.

De même que la loi de toute communauté tire sa perfection des saines coutumes des familles qui la composent, ainsi le Droit International n'est ce qu'il doit être que quand le droit interne des nations est bon.

Les principes du Droit International actuel sont erronés pour cette raison qu'ils déclarent illégal tout ce qui tend à améliorer le droit interne des nations.

D'après le Droit International, tel qu'il existe, il est plus légal d'aller en un pays étranger en y apportant ses propres lois que de conseiller celui-ci sur la manière d'en établir de bonnes. Il en résulte que les pays ayant des lois médiocres sont encombrés d'une infinité d'autres lois qui ne sont pas comprises et encore moins adoptées par les natifs.

Le Droit International, aujourd'hui, rend chaque nation libre et indépendante, à un degré tel qu'il n'y a aucune autorité qui puisse lui être opposée. Il donne si peu d'importance à chaque Etat libre, que tout autre Etat plus fort, peut ou détruire le premier ou en faire une colonie.

Le Droit International, tel qu'il est, méconnait ce principe fondamental de toute loi saine qu'une autorité est nécessaire pour décider qui a raison et qui a tort. Et cela à cause de l'idée erronée qu'un Etat, pour être indépendant, ne doit être jugé par personne, quoiqu'il puisse avoir plusieurs voisins qui, à des fins égoïstes, sont libres de considérer comme mauvaises ses bonnes actions, et pour cette seule raison de lui faire la guerre, de le détruire ou de se l'annexer.

Selon le Droit International, tel qu'il existe, il est possible qu'un Etat donne abri à un meurtrier étranger, que celui-ci assassine le chef de cet Etat, et que la frontière franchie, il soit encore libre de tramer de nouveaux attentats contre la vie du chef d'un autre pays.

Tant que de semblables principes seront la base du Droit International, il ne méritera ni le respect, qui devrait lui être dû, ni le nom de Droit.

Et cependant, le Droit International est destiné à être le plus haut type de Droit, le Droit qui embrasse tout, le seul Droit terrestre qui, pareil au volant principal d'une manufacture, donne sans heurts l'impulsion à tous les autres.

Pour que leDroit International devienne ce qu'il devrait être, il faut qu'il soit remanié d'après le modèle d'un droit interne parfait et atteigne la perfection de la Loi de la Nature elle-même.

L'on prétend que pour être vraiment libre un Etat ne doit avoir au-dessus de lui aucune autorité qui lui dise ce qu'il faut faire et ne pas faire. Ceci est la Loi du Chaos et non la Loi de la Nature. Laquelle des deux a subsisté ? La Loi de la Nature. C'est donc la Loi que les nations devraient suivre. Et que nous enseigne la Loi de la Nature ? Elle nous enseigne que quelque libres et puissants que puissent être les éléments de la Nature, ils ne sont pas libres de sortir de leur propre sphère qui doit avoir été tracée pour eux par un Etre Supérieur, que certains disent être un Esprit dégagé de la matière, d'autres, l'essence ou le tout de cette même matière qui reste dans les différentes sphères. Si le Soleil tout-puissant ne peut changer son cours pour venir brûler notre petite Terre, pourquoi donc voulez-vous laisser à un tout-puissant Etat la liberté d'en ruiner un autre moins important ? Vous répondez : Parce qu'il n'y a personne plus fort que l'Etat tout-puissant, et que sa liberté signifie qu'il peut détruire les plus faibles. Mais en ce qui concerne le Soleil ? Lui aussi est le plus puissant des astres dans le système solaire et pourtant il ne lui est pas permis de détruire aucune des

planètes, pas même un satellite. C'est qu'il y a une loi même pour le Soleil qui semble si puissant et si libre. Cette loi est soit la Loi de Dieu, soit la Loi de la Matière. Si c'est la Loi de Dieu, elle signifie qu'il y a une Autorité suprême même au-dessus du Soleil ; si au contraire c'est la Loi de la Matière, elle signifie qu'il y a une Force suprême, composée de toutes les molécules de la Matière et capable de dompter le Soleil même. Que ce soit la Loi de Dieu ou la Loi de la Matière, elle constitue ce que d'autres appellent la Loi de la Nature et elle gouverne le Soleil comme la Loi des Nations devrait gouverner celles-ci et empêcher tout Etat de nuire aux autres.

Comme dans la Nature il y a une Autorité ou Force suprême, ainsi les nations doivent avoir une autorité ou force suprême qui contraindra les différents Etats à observer la loi,

Les nations peuvent-elles trouver ou créer une autorité suprême pour mettre le Droit International en vigueur ? Oui, elles le peuvent.

De même que Dieu est en tout et partout, ou de même que la Force dans la nature est composée de chaque molécule de matière de l'univers, ainsi toutes les nations de la Terre peuvent former l'autorité suprême pour mettre en vigueur le droit qu'elles choisiront comme leur Droit International.

De cette façon, on ne pourra dire qu'une nation sera soumise à une autorité suprême étrangère. Chaque nation constituera une partie de cette autorité suprême et quand le droit lui sera imposé, cette nation sera gouvernée en partie par elle-même. Les nations seront alors aussi indépendantes, et cependant gouvernées par une loi comme le Soleil et les autres astres.

Elles ne pourront réclamer plus de liberté ou plus de distinction dans la Communauté qu'elles ne s'en seront accordé mutuellement par une loi ratifiée par les Etats de la Communauté qui pourront toujours la changer selon la volonté de la majorité, en harmonie avec les nouvelles exigences légitimes qui auront été manifestées.

Le Droit International, quand il sera remodelé, devra être corrigé de toutes ses imperfections. Son obscurité, son incertude, son élasticité, et l'iniquité tangible qu'il présente souvent, doivent disparaître.

Le Droit International doit avoir une base scientifique et une forme claire et précise. Le Droit International Public ne doit pas être plus longtemps un droit cérémonial. Au contraire, il faut qu'il soit le prototype de toutes les lois, puissant et suprême, essentiel et absolu, un Droit que personne n'osera méconnaître, parce que ce mépris entrainerait comme conséquence la perte de celui qui s'en rendrait coupable ; tout cela pour assurer l'ordre et la sécurité, la tranquillité et la prospérité de la majorité.

Les demi-mesures n'assureront ni la paix ni la prospérité de l'humanité. Les demi-mesures ne conduiront qu'à l'impuissance, ce qui n'est pas une qualité naturelle du droit.

Pour sauver le Droit International d'une décadence certaine et d'un discrédit inévitable, ce n'est pas un simple replâtrage qui est nécessaire, ni une simple modification ou restriction de son champ de doctrine, c'est une *instauratio ab imis fundamentis*, parce que les théories professées jusqu'à présent, les lois observées et les usages suivis sont insuffisants pour les exigences de la vie moderne.

Récemment la question des moyens d'assurer la paix a soulevé partout un grand intérêt et la dernière Conférence de la Paix a fait naitre de grandes espérances. Toutefois, la déception qui en est résultée a prouvé sans contredit qu'à moins de codifier le Droit International et de constituer une Magistrature Internationale, la guerre sera toujours *l'ultima ratio* à laquelle les Etats auront recours chaque fois qu'un désaccord s'élèvera entre eux.

L'idéal de la paix se manifeste dans l'aspiration à une organisation nouvelle de la Communauté des Etats ; organisation dans laquelle les controverses entre Etats doivent sans exception être résolues par des moyens juridiques établis dans ce but, c'est-à-dire par un corps complet de

lois, par des magistrats chargés d'en faire l'application, par des châtiments contre les violations et par une force régulière suffisante pour infliger la peine qu'un Etat peut encourir.

C'est là la seule manière de concevoir logiquement l'idéal de la paix: c'est ainsi que l'ont compris les plus grands philosophes, et que le comprennent toutes les sociétés populaires dont le but est d'assurer la paix à l'humanité.

Tout ce qui ne remplit pas les conditions ci-dessus requises est un vain pis-aller, un compromis impuissant qui non seulement ne répond pas à son objet, mais peut, à la longue, devenir un sérieux obstacle à l'évolution progressive de la conscience publique vers la réforme espérée et vers le développement matériel de ces institutions qui semblent le mieux approuver cette réforme.

Afin d'être organisée pour la protection juridique du Droit International, la Communauté des Etats doit être un pouvoir suprême destiné à respecter et à faire respecter l'indépendance du peuple, et non un pouvoir impuissant à maintenir, mais tout-puissant à violer ce Droit.

La condition actuelle des rapports entre Etats est entachée de défauts sérieux et dangereux et il en sera ainsi tant que les Etats n'auront pas reconnu la nécessité juridique de résoudre judiciairement toutes les controverses, et n'auront pas convenu, par la codification, de formuler un Droit International positif et d'instituer une magistrature compétente pour appliquer ce Droit.

Ces raisons parmi d'autres, déjà connues de l'humanité, m'ont conduit à entreprendre non seulement de codifier le Droit International, mais aussi d'établir les règles fondamentales pour la création d'un Tribunal International.

Comme je l'ai mentionné, environ un tiers seulement de ce Code contient des innovations.

La première et la plus importante innovation est l'abolition de la guerre, qui est remplacée par l'exécution forcée des jugements.

Avec ce grand changement en vue, plusieurs autres moins importants ont dû

être faits. La guerre ne peut être évitée à moins que toutes les nations soient traitées sur un pied d'égalité, tous les hommes respectés partout et leurs droits également reconnus. Nous ne pouvons faire une distinction entre les Nations de l'Est et les Nations de l'Ouest, entre celles du Nord et celles du Sud, sans offenser les unes et sans donner trop de suffisance aux autres. Les anciens Grecs appelaient barbares toutes les autres nations, et c'est la raison pour laquelle leur civilisation est demeurée en Grèce. Si nous nous décernons le titre de civilisés et pour ce motif réclamons certains privilèges, notre civilisation restera notre bien propre et un jour viendra où ceux que nous appelons barbares dénonceront la pourriture de nos os et notre manque de force pour supporter l'usure du temps.

L'histoire nous apprend que si les soi-disants raffinés étaient laissés à eux-mêmes, ils seraient vite anéantis, tandis que s'ils se mêlent aux différents éléments de gens rustiques ou primitifs ou à demi-civilisés, une nouvelle race vivace est créée capable de supporter l'épreuve de plusieurs autres siècles.

Par conséquent la loi, moins encore que toute autre chose, n'a de raison d'élever des murs entre les nations et entre les races. Au contraire, il y a une bonne raison pour laquelle tous les obstacles et toutes les divisions devraient être supprimés, c'est celle que les hommes que nous appelons non-civilisés le deviendront si nous leur donnons seulement l'occasion de se rendre compte de ce que vaut notre civilisation.

Si les brutes elles-mêmes sont susceptibles d'éducation, pourquoi les êtres raisonnables devraient-ils être considérés comme incapables de progrès ?

L'éducation fait des génies d'hommes qui, sans elle, ne seraient pas très différents des animaux. Si nous laissions nos enfants à eux-mêmes, sans éducation, ils seraient pires que la plupart des créatures non-civilisées. La preuve en est dans le grand nombre de nos criminels tombés si si bas, pour la seule raison qu'ils n'ont pas reçu l'éducation dont ils avaient besoin et l'éducation qui leur convenait.

Dans chaque nation civilisée, il y a quelque province ou quelque district auquel, pour une raison ou une autre, il n'a pas été donné les facilités d'éducation dont on jouit ailleurs. Il en résulte que ses habitants sont en général bien en retard sur ceux des provinces ou districts plus favorisés. Mais si l'un ou quelques-uns d'entre eux échappent à leur entourage, et bénéficient des avantages des autres provinces, ils montrent bientôt leur supériorité intellectuelle. Une autre expérience bien connue est que les enfants des grands hommes sont fréquemment loin d'être un honneur pour leurs parents, tandis que souvent les enfants des milieux les plus humbles, où seule l'ignorance a règné depuis plusieurs générations, réussissent à répandre de la gloire sur le pays auquel ils appartiennent.

Ces raisons entre mille prouvent l'injustice d'élever des barrières ou d'établir des distinctions entre les différentes nations et entre les différentes races.

De là vient l'innovation de ce Code qui abolit les tribunaux consulaires et tout ce qui donne aux nations dites civilisées le droit de faire en d'autres pays ce qu'elles-mêmes ne permettraient à personne sur leur territoire.

En d'autres termes, tous les Etats sont égaux, le plus grand et le plus fort est égal au plus petit et au plus faible, le plus avancé à celui qui est de vingt siècles en arrière. Mais cette égalité n'a pas pour but de méconnaitre la grandeur d'un pays. Cette égalité que je propose au monde se rapporte uniquement aux droits et devoirs des Etats indépendants que seuls je considère comme vraies personnes en Droit International.

Les Etats dans leur Communauté Internationale doivent ressembler aux différentes personnes dans une famille. L'homme fort, bien développé, n'a pas plus droit de vivre et prospérer que le faible enfant ; au contraire, l'homme fort doit protéger l'enfant.

Evidemment, il y a eu un temps où il était permis au frère aîné de se débarrasser du plus jeune afin de pouvoir recueillir tout l'héritage et être ainsi à même de lutter contre ses adversaires ; mais à cette

époque, au moyen âge, il n'y avait aucune conception vraie du bien et du mal dans le droit interne administré par les seigneurs féodaux.

Cet état de choses dans la famille n'a pas duré longtemps ; aussitôt que l'idée romaine du droit fut conçue par les communautés, les abus commis dans les familles prirent fin.

Il faut qu'il en soit de même en Droit International ; les maux de la conquête et les abus du protectorat doivent disparaitre, car ils sont les antithèses du droit et de la justice.

De même que tout homme sain d'esprit regarderait avec horreur et indignation celui qui aurait étranglé son frère pour obtenir une plus grande part dans la fortune de leurs parents, ainsi toute communauté basée sur de bons principes devrait regarder toute nation, qui, dans le simple but intéressé de s'agrandir, enverrait son armée et ses navires massacrer une poignée de patriotes défendant, fût-ce de leurs gourdins ou de leurs mousquets démodés, l'indépendance de leur patrie.

D'autre part, tandis que nous ne devons pas souhaiter voir le plus fort écraser son frère plus jeune et plus faible, nous ne devons pas permettre au plus jeune de rejeter toute règle et d'insulter l'aîné. Si pareille chose devait se produire, nous espérons que les parents donneraient une leçon au coupable ou le contraindraient par la force à distinguer le bien du mal.

Ainsi, le Droit International ne doit pas seulement protéger l'Etat faible contre les ambitions intéressées de l'Etat plus fort, mais aussi obliger celui-là à respecter celui-ci ; et si un Etat de peu d'importance devait jamais montrer un désir d'insulter un plus grand Etat, la même loi devrait assurer l'intervention de quelque autorité compétente pour donner une leçon à l'Etat rebelle, car le droit est le droit de par tout le monde, et ne peut être admis ou ignoré selon le caprice ou la fantaisie de tel ou tel gouvernant.

Alors que dans ce Code les Etats sont seuls considérés comme personnes au point de vue du Droit International, qui les traite ainsi sur un pied d'égalité parfaite,

plusieurs droits connus comme droits internationaux ou quasi-internationaux sont accordés aux différentes classes d'hommes et d'associations. Ainsi apparait le moyen de mettre les nations avancées en jouissance des nombreux privilèges que les règles bien établies du Droit International assurent aux communautés qui ont beaucoup d'intérêts à protéger.

Ce Code accorde donc à chaque classe, du plus humble individu au plus puissant souverain, des droits internationaux bien définis, qu'aucun Etat grand ou petit ne peut méconnaitre.

Ce sont ces droits qui donnent à l'homme l'opportunité de devenir grand au-delà des limites de l'égalité. Les hommes sont égaux sous certain rapport, c'est-à-dire en tant que l'inégalité causerait de l'injustice, mais à un autre point de vue ils sont inégaux et il doit leur être permis de montrer cette inégalité, alors que l'égalité imposée serait une source d'injustice.

Donc, tandis que le Droit International doit assurer l'égalité entre les Etats, il doit aussi admettre le droit de tout homme de s'élever audessus du commun, de développer les dons qu'il a reçus de la nature ou de Dieu et de devenir grand, beaucoup plus grand que tout autre individu, dans les domaines que ni l'espace ni les moyens humains ne peuvent limiter. Les nations ayant de tels hommes en grand nombre seront les nations vraiment grandes des âges à venir. La Terre est trop petite et trop vieille pour beaucoup acquérir ou pour rien découvrir de nouveau. L'intellect de l'homme, la seule faculté qui le distingue des autres animaux, est destiné à découvrir et à faire des conquêtes nouvelles au-delà de la Terre ; et la nation dont les enfants seront les premiers pionniers d'un monde nouveau de pensée ou de science, naturel ou surnaturel, sera la nation vraiment grande de l'avenir.

Puisque l'homme isolé ne peut, le plus souvent, sans former d'associations ou en faire partie, se livrer à des recherches qui lui donneraient un haut rang dans le progrès intellectuel ou spirituel, ce Code donne la prééminence aux droits interna-

tionaux ou quasi-internationaux de ces associations, spécialement au droit de liberté en tant qu'il n'entrave pas la liberté des autres.

L'homme se distingue encore des autres animaux par ses tendances spirituelles. Il lui est naturel, non seulement de penser à Dieu, mais aussi de le chercher et de le connaitre autant qu'il est possible à l'homme de connaitre Dieu ; et comme les fins de l'homme, à mesure qu'il s'élève en spiritualité, sont, d'après sa foi, d'une importance beaucoup plus grande que toute autre ambition humaine, il a le même droit, sinon un droit plus grand, à la liberté dans ses recherches de l'inconnu que l'homme travaillant à une machine capable, d'après lui, de le transporter de cette planète aux autres.

De là vient que ce Code, pour éviter les malentendus, accentue les droits de l'Eglise et de ses fidèles, afin que ceux qui se déterminent à n'avoir aucune religion n'osent fouler aux pieds les droits de ceux qui, quoiqu'il arrive, pensent qu'ils peuvent être heureux en croyant ce qu'il leur plait de croire. La religion n'abaisse pas l'homme, mais tend en général à le rendre aussi parfait qu'il peut l'être, et comme la grandeur de l'homme se mesure à son degré de perfection, les nations qui aspirent à l'idéal de grandeur dans l'avenir doivent apporter le plus grand scrupule à assurer à leurs habitants tout moyen de devenir parfaits.

Mais, évidemment, toute foi ou croyance qui, au lieu d'élever l'homme comme un être pensant, l'asservit comme une brute, ne mérite pas le nom de religion. Et telle croyance, produisant des résultats qui sont loin d'être un bénéfice pour la communauté, peut être justement supprimée par la même loi qui reconnait dans une vraie religion un facteur d'ennoblissement digne de protection. C'est pourquoi ce Code traite aussi de ce qu'on doit appeler les devoirs de l'Eglise.

La première partie de ce Code, traitant du Droit International Public, fixe les droits que les Etats doivent reconnaitre, respecter et même protéger chez l'homme. Elle établit dans quelle mesure chaque nation compte que ses propres

citoyens rempliront leurs devoirs, afin d'assurer la paix et le bonheur de tous.

Un changement très marqué dans le champ du Droit International Criminel, c'est une croisade contre la peine de mort en même temps qu'une croisade contre le crime en général

Ce Code est opposé à la guerre et à la peine capitale parce que ce sont les termes civilisés pour désigner le meurtre et l'homicide.

Comme un homme ne peut rendre la vie à un cadavre, aucune loi ne peut donner à une personne le droit d'enlever la vie à une autre.

De même qu'un jour viendra, s'il n'est pas déjà venu, où les hommes regarderont le annales de la guerre comme les pages les plus sombres de l'histoire, et les guerriers comme les ancêtres dont ils ont le plus de honte, ainsi un jour viendra où tout homme vraiment civilisé regardera tout législateur qui sanctionne la peine capitale comme un complice de sang-froid du meurtrier ; car la justice humaine étant faillible, il y a en chaque nation des exemples d'innocents condamnés à mort, dont l'innocence n'est reconnue que plusieurs années après leur exécution impitoyable en présence des foules où de nombreux meurtriers impunis jouissent d'un tel spectacle.

Le Droit Criminel tel qu'il a été et est généralement mis en vigueur, montre, plus encore que le Droit International, combien les hommes ont été lents à distinguer le bien du mal.

Ce qui est un droit juste aujourd'hui ne peut être injuste demain ; et si un acte de la justice humaine, après avoir été regardé comme juste, a dans la suite été regardé comme injuste, il n'a jamais été vraiment juste.

Le juste est immuable, inaltérable et perpétuel ; mais tous les hommes n'ont pas le don de le discerner.

Le juste est le fondement et l'essence de toute religion véritable. Le juste est le vrai, et le vrai est le juste. La justice divine est la personnification du juste sous tous les aspects imaginables.

Généralement, les hommes ne voient ou ne peuvent voir le juste ; ils voient la

courtoisie selon un certain type, ils voient l'à-propos selon un certain but, ils voient la convenance selon un certain désir, et tout ce qu'ils voient est variable et peut changer du jour au lendemain. Tout cela est loin du vrai type du juste, qui une fois vu et reconnu l'est à jamais; l'homme n'y peut plus échapper, même si ses voisins et l'opinion publique le torturent. C'est le secret des martyrs. Ni le Chef d'une Eglise, ni un tribunal, ni le Chef d'un Etat ne peuvent les priver de la vraie conception du juste. C'est le juste qui unit la loi et la religion. La religion devient inaltérable chez l'homme quand il ne voit en elle que ce qui est juste et quand il est convaincu que s'écarter du sentier qu'elle prescrit est un mal et que celui qui agit ainsi est indigne de vivre.

Le Droit Criminel, tel qu'il fut, et est encore, en partie, n'a jamais été fondé sur le vrai sens du juste, mais plutôt sur la convenance, sur l'à-propos, et quelquefois sur la courtoisie.

Ceci est vrai également pour le Droit International.

Qu'est-ce qui a été juste dans le Droit International? Ce qu'il a plu à un souverain de faire et à un autre de ne pas faire. Qu'est-ce qui a été juste dans le Droit Criminel? Ce qu'un législateur a admis et ce qu'un autre a rejeté.

La vraie conception du juste en Droit International ainsi qu'en Droit Criminel est cet état de choses en harmonie avec la vérité, et la justice, qui assure ou tend à assurer la tranquillité et le bien-être paisible de la communauté en général, que ce soit une communauté de personnes ou une Communauté d'Etats. La communauté des personnes est l'humanité formant un tout, et la Communauté des Etats est la Communauté Internationale. Lorsqu'un membre souffre, tous les membres pâtissent jusqu'à ce que la cause de souffrance ait disparu, et que la justice ait proportionné le châtiment à la faute.

Un criminel dans un pays est donc un criminel en quelque lieu qu'il aille, la tranquillité de toute la communauté de personnes est troublée et demeure telle aussi longtemps que le mal fait par lui

n'est pas supprimé. Ainsi donc, toutes les nations sont tenues de veiller à ce qu'un criminel soit puni quel que soit le lieu où on le trouve. Toutefois la peine ne doit pas être infligée dans le but de détruire le criminel ou même de s'en venger. La peine de destruction n'est pas de ce monde où nulle vie ne peut être détruite, où la vengeance est l'opposé de la loi qui jamais ne devrait la tolérer. D'après la loi, le vrai châtiment est celui qui a pour but de supprimer le mal qui résulte du crime, c'est-à-dire la perturbation et l'appréhension qu'il cause. On atteint généralement cet objet en enlevant au criminel sa liberté ou sa [illegible]dance au mal : la première lui est enlevée par l'emprisonnement, la seconde disparait si on lui donne pendant sa réclusion l'éducation voulue et les soins propres à le guérir de sa maladie mentale qui le porte à faire ce qui n'est pas juste.

Lorsqu'un crime a été commis à l'étranger et que le criminel s'est échappé impuni, le pays le plus intéressé est celui auquel le criminel appartient. Plus grande y est la perturbation et plus pressant l'intérêt d'y remédier. Ce pays a le droit de punir son sujet tant que celui-ci n'a pas reçu le châtiment de son forfait. Un autre pays souffre de la perpétration d'un crime : c'est celui où se réfugie le criminel. Ce pays a le droit, quand le crime est aussi contre ses propres lois, de le punir immédiatement. Il peut encore, soit offrir de livrer le criminel au pays qui a le plus d'intérêt à le faire punir, soit l'expulser de son territoire. D'autre part, le pays qui a le plus souffert a le droit de demander l'extradition du criminel afin qu'il puisse être puni. Nul pays ne peut refuser l'extradition à moins qu'il ne prouve qu'il est plus intéressé que tout autre à punir le criminel. Ceci arrive lorsque le criminel est un de ses citoyens qu'il doit punir immédiatement, l'extradition refusée.

Tout délinquant qui a commis un délit le rendant passible de six mois d'emprisonnement a causé assez de tort pour mériter d'être déplacé. Par conséquent, dans tous les cas similaires, l'extradition doit être permise.

Un État a-t-il le droit d'agir à sa guise en matière d'extradition ? Non. La souveraineté des Etats n'est pas absolue et en ces cas un Etat doit agir comme la justice le lui demande. La justice commande de mettre un terme aux troubles causés par un crime et de restaurer la tranquillité.

Si cela n'était pas fait, l'agitation produite par le crime s'étendrait à l'humanité entière, dont les droits sont de beaucoup plus absolus que le droit de souveraineté d'un seul Etat.

Il est d'autres actes des citoyens d'un Etat qui, bien que non criminels, causent une perturbation similaire à celle produite par le crime. La violation des droits quasi-internationaux de l'homme cause des troubles auxquels on doit mettre fin. De là s'élèvent les droits et les devoirs des Etats de faire de toute question de Droit International Privé une question d'intérêt public chaque fois que les troubles ne peuvent être apaisés autrement. Ainsi les actes du commerce d'esclaves et l'empiètement sur les droits de l'Eglise sont des actes qui causent des troubles que l'on doit faire cesser, parce que ces troubles sont susceptibles de s'étendre au monde entier, dont les droits sont beaucoup plus absolus que le droit d'un Etat de faire comme il lui plait.

L'absolutisme est basé sur la force et le pouvoir et une fois que le monde aura atteint l'état de communauté de sentiments, de plaisirs, de douleurs, de prospérités et de misères, la force et le pouvoir de l'humanité entière, en faveur de ce qui est juste et contre ce qui est injuste, seront beaucoup plus grands que la force et le pouvoir matériels d'un seul Etat, quels qu'ils puissent être. Et quand cet Etat aura tort, le pouvoir qui défendra ses actes sera en partie neutralisé dans ses propres limites par le pouvoir de ceux de ses citoyens qui verront le tort de leur propre Etat.

Les mêmes principes s'appliquent aux actes accomplis par l'Etat dans son propre intérêt, contrairement au droit et à la justice, et causant, par là même, une perturbation plus grande que celle dont il a déjà été question.

Quand un Etat conquiert un autre Etat ou en abuse, contrairement aux règles du Droit International, cet Etat, quoique souverain, peut être appelé devant l'Autorité qui représente la force et la tranquillité du monde ; et, s'il refuse de reconnaitre cette autorité, il doit, bien qu'il soit libre de combattre le monde entier, encourir la peine inhérente à sa folie, et même être détruit en cas de nécessité, afin de faire cesser la perturbation qu'il a causée. La paix et la tranquillité, le bien et le bien-être de l'humanité entière doivent être assurés même au prix de la destruction des rebelles. Ceci est un principe divin prêché par le Christ et qui doit être reconnu par les nations, c'est-à-dire que la destruction est injustifiable et non autorisée par le droit ou la justice, si ce n'est pour le bien d'une importante majorité.

Les nations doivent par conséquent se mettre en état de juger, condamner, combattre et détruire parmi elles le mal et les malfaisants, dans le seul but d'assurer la paix et le bien-être du monde entier.

Ce Code, en formulant ce principe qu'un Etat qui n'agit que dans son propre intérêt et continue à méconnaitre le droit et la volonté des autres Etats peut même être détruit par ceux-ci agissant collectivement, n'énonce rien de contraire au principe bien établi de la liberté d'un Etat. Ce Code reconnait si bien à chaque Etat la liberté d'agir comme il lui plait, qu'il lui accorde les droits de belligérant, lorsqu'il conteste le bien fondé d'un jugement rendu contre lui. Contrairement au condamné conduit à l'échafaud, il n'a pas les mains liées ; aussi longtemps que sa force le lui permet, l'Etat peut lutter, jusqu'à ce que sa ruine complète soit chose accomplie.

Ce Code attend des Etats qu'ils agissent justement et sagement, selon l'équité, mais il laisse à chacun d'eux la liberté de faire, s'il le veut, le mal qui causerait sa perte. C'est un autre principe divin que la liberté, en même temps qu'elle est le droit naturel de tous, en conduit quelques-uns à une ruine certaine. C'est une loi naturelle que si un homme touche au feu il se brûle, s'il se lance tête bais-

sée contre un mur, il se tue, et s'il se jette à l'eau il se noie. Il en est de même pour un Etat qui, agissant contre la volonté du monde entier, travaille à sa propre destruction. La liberté n'est ni le salut, ni la vie, mais simplement le moyen de travailler pour la vie et pour le salut et non pour la mort et la perdition.

Ce Code ne propose pas la création d'un vaste empire du monde ou d'une confédération de toutes les nations, parce qu'en ce cas aucune nation ne serait libre et le pouvoir central traiterait, non comme belligérants, mais comme rebelles, les habitants de tout pays qui combattraient pour la liberté d'action.

Ce Code ne contient pas d'utopies ; au contraire, il propose les moyens les plus naturels et les plus pratiques d'obtenir des résultats qui ne seraient opposés ni aux principes bien établis du Droit International, ni à la garantie de paix universelle. Un seul Etat, ni même deux ou trois ensemble, ne s'aventureraient à lutter contre le reste du monde, ou à nier la légalité de principes acceptés par la majorité comme l'expression du droit.

Ce Code ne met pas non plus la minorité entièrement à la merci de la majorité ; les règles en sont si diverses et si complètes qu'il est impossible que la majorité qui décide puisse être toujours composée de la même façon. De la nomination du Président du Tribunal Suprême jusqu'à l'ordre relatif à la vente du territoire d'un Etat anéanti, cette majorité devra nécessairement varier dans ses éléments. En outre, les Etats sont supposes n'envoyer comme Représentants que des hommes d'une grande distinction qui n'abuseront ni de la majorité ni de la minorité.

Parmi les droits quasi-internationaux de l'homme énoncés dans ce Code se trouve celui de savoir quelle loi doit lui être appliquée dans ses rapports avec les autres hommes.

L'homme est un être intelligent et il est supposé être traité comme tel par les différentes organisations du monde ; de fait, il est tout sur la terre et tout doit concourir à lui assurer les meilleurs moyens d'atteindre, sans causer de domma-

ges aux autres, le plus haut degré de prospérité et de bonheur. L'homme n'est pas fait pour les lois, mais les lois sont faites pour l'homme, et sont faites pour lui permettre d'arriver à la prospérité et au bonheur, pourvu que ses visées et ses efforts méritent le succès.

Le but de toute institution est le bien-être de l'homme. Les Etats même sont organisés à cette fin, et l'Etat qui n'a pas le bien-être de l'homme en vue comme son seul objectif n'a plus le droit d'être reconnu par les autres Etats.

L'Etat idéal est celui qui assure par tous les moyens la protection de l'homme et de ses intérêts. Le but d'un Etat n'est pas de donner à un homme le moyen de devenir le Chef d'un pays, ni d'assurer à quelques élus le privilège des dignités nationales. Le vrai but de l'existence de l'Etat est de donner aux hommes, en général, la facilité d'user de leurs droits pour arriver à la prospérité et au bonheur.

Tout droit que l'homme, où qu'il aille, peut justement réclamer, peut être appelé un droit quasi-international.

Outre les droits pouvant dériver pour l'homme de chaque obligation de l'Etat, et qui, en dernier ressort, doivent être en sa faveur, tout particulièrement ceux dans le domaine des intérêts économiques, et outre les devoirs des Etats, notamment ceux d'assistance mutuelle et d'humanité, il y a, subjectivement parlant, les droits quasi-internationaux suprêmes de l'homme que les Etats sont solidairement tenus de protéger.

Ce Code signale plusieurs moyens nouveaux par lesquels l'Etat peut protéger le droit de liberté personnelle de l'homme et l'inviolabilité de sa personne.

On a déjà beaucoup fait contre l'esclavage, mais comme le mal n'est pas encore entièrement disparu de la face de la Terre, il faut avoir recours à des moyens nouveaux pour supprimer tout-à-fait le commerce d'esclaves et pour obliger les pays qui n'ont pas aboli l'esclavage à se rendre compte de l'impossibilité de continuer à se cramponner à la théorie du droit absolu de propriété sur les créatures humaines. Cette innovation pro-

clame libres tous les esclaves transportés sur la mer libre. Un tel procédé peut paraître déraisonnable, mais il ne l'est pas.

Le moment n'est pas encore venu où la Communauté Internationale des Etats pourra, par le simple fait de son existence, s'arroger le droit d'abolir telles lois locales qui, en certains pays, favorisent encore l'esclavage; mais il est temps pour les Etats de déclarer que les voies libres de communication, entre tant de nations qui regardent la liberté personnelle de l'homme comme sacrée, ne doivent plus être le théâtre de ce mal épouvantable, même si le navire porte le pavillon d'un pays où l'esclavage est permis.

Les nations favorables à l'esclavage ne forment pas la majorité, et les Etats qui y sont opposés, étant les plus nombreux, peuvent être certains qu'ils obtiendraient la majorité des suffrages en faveur d'une telle mesure, laquelle rendrait chaque Etat capable d'accomplir son devoir le plus sacré, celui d'assurer la prospérité et le bonheur de plusieurs hommes qui, parce que leur personne appartient aux autres, sont incapables d'acquérir eux-mêmes ces biens si désirables.

Ce devoir des Etats, ou plutôt, cette obligation essentielle sur laquelle repose la légalité de leur existence, savoir celle d'assurer la prospérité et le bonheur de tout homme, est si importante, si absorbante, si strictement indispensable, qu'elle justifie le refus de reconnaître les prétentions du drapeau et les droits des propriétaires sur leurs esclaves une fois qu'ils ont fait sortir ceux-ci des limites où ce drapeau est souverain et peut protéger de tels droits.

D'autre part, le dernier coup sera porté à l'esclavage, pour en faire une chose du passé, alors seulement que les Etats qui le permettent encore se soumettront, au moyen d'un compromis, au vote de la majorité, comme lorsqu'il s'agit de rendre les lois locales identiques par toute la terre.

Des changements ont été proposés non seulement dans les lois pénales en général, mais spécialement dans la loi rela-

tive aux attentats contre les Chefs d'Etat, parce que l'obligation des Etats de protéger la vie et la personne de l'homme est encore plus grande et plus sacrée lorsqu'il s'agit de la personne et de la vie d'un Souverain ou de tout autre Chef d'Etat.

Des lois strictes contre les individus qui commettent ces crimes abominables sont depuis longtemps nécessaires. Dans ce Code, elles deviennent une conséquence inévitable des nombreuses règles qui tendent à faire du bien-être de l'homme le principal objet des Etats. Plusieurs des raisons invoquées par ceux qui ont jusqu'à présent cherché à servir leur cause en commettant pareils crimes ne peuvent plus être prises en considération. L'absence de cette soi-disant provocation, née de la grande différence des castes et des classes, rendra généralement ces crimes plus détestables encore, même pour ceux dont les théories subversives, souvent mal comprises, ne justifient pas les crimes commis par leurs ignorants adeptes.

D'après les règles strictes contenues dans ce Code, les Etats ne seront plus désormais libres de donner abri à pareils criminels, qui, loin d'être des criminels politiques, sont universellement reconnus comme des mécréants de la pire espèce attentant sans la plus légère provocation à la vie des personnes qui méritent le plus d'être protégées.

Lorsqu'ils deviennent le refuge de ces criminels, les Etats ne peuvent en ceci non plus invoquer comme défense leur indépendance et leur souveraineté ou le droit de faire comme il leur plait. Un crime de cette sorte cause une plus grande perturbation que tout autre crime, et les nations dans leur ensemble doivent adopter les moyens d'empêcher cette perturbation ; et quand elle se produit, les Etats doivent coopérer à la faire cesser par une punition immédiate et effective de ses auteurs.

Le droit de l'homme d'émigrer est reconnu dans ce Code comme l'un de ses droits quasi-internationaux, mais la partie qui en traite contient des règles qui ont pour but d'assurer la tranquillité des

populations que chaque Etat doit protéger, rendre prospères et heureuses avant d'entreprendre une telle tâche en faveur d'étrangers.

L'exercice de chaque droit n'est et ne doit être permis qu'en tant que ce droit ne viole pas celui des autres. Ainsi le droit d'émigrer en un pays nouveau ne doit être permis qu'en autant qu'il ne viole pas les droits les plus sacrés des indigènes de ce pays.

Les citoyens ou les sujets d'un Etat, possèdent les premiers le droit de gagner leur vie dans leur propre pays ; et si l'emploi d'étrangers causait, pour certaines raisons, du tort aux natifs, permettant par exemple à des patrons sans scrupules, d'abaisser les salaires à tel point que les travailleurs indigènes ne pourraient plus vivre selon les coutumes du pays, ces derniers auraient le droit de considérer cela comme une injure et de requérir le gouvernement local de faire des lois pour leur protection.

Sous ce rapport, ce Code contient non seulement des règles pour la protection des classes et des associations d'employés, mais encore pour celles des patrons, lorsque ceux-ci sont exposés à d'injustes traitements, comme dans les cas de grèves injustifiables.

Quant au droit de l'homme de choisir la citoyenneté d'un Etat, ce Code contient toutes les règles nécessaires pour veiller à ce que chaque personne ait toujours une, et rien qu'une nationalité. Il y a à cet égard des devoirs spéciaux pour chaque Etat envers ses propres sujets et citoyens, tel que celui de les recevoir quand, pour certaines raisons, les autres Etats ne veulent pas les admettre sur leurs territoires.

A ces droits des hommes et à d'autres encore, comme celui de la liberté de conscience, le droit de s'instruire soi-même et les différents droits relatifs à des matières commerciales et intellectuelles, correspondent des devoirs de l'Etat dont le premier est d'exiger l'accomplissement des obligations et de protéger les droits, de sorte que chaque principe soit non seulement bien établi en théorie mais encore éminemment pratique.

Au nombre de ces droits quasi-internationaux s'ajoute pour l'homme le droit d'être gouverné par un système bien établi de Droit International Privé.

L'homme doit obéir à la loi, mais il a aussi le droit d'être protégé par la loi.

L'homme ne peut défendre ses droits par la violence contre quiconque y porte atteinte ; mais il peut demander que la loi soit appliquée de façon à en empêcher ou en punir l'empiètement ; et ce droit implique le devoir de la part de l'Etat d'établir des lois appropriées.

En effet, l'Etat ne peut protéger l'homme et ses lois sans des lois sages facilement mises en vigueur.

Il n'est pas nécessaire que ces lois soient les mêmes dans tous les pays. La différence des climats, des races et des coutumes, peut justifier certaines variétés dans les lois des divers pays ; et comme les hommes ont le droit d'entretenir des relations d'affaires avec d'autres hommes qui sont gouvernés par des lois différentes, les conflits de lois ne peuvent être évités mais doivent être résolus par certaines règles. L'homme a le droit de connaitre ces règles et les Etats devraient par conséquent les fixer et les codifier. Comme toute autre loi, elles apprendraient à l'homme comment s'y prendre pour ne pas subir de dommages et pour être prospère et heureux.

La seconde partie de ce Code a pour objet de fixer les règles qui sont les plus raisonnables, et les plus pratiques, et de résoudre ainsi tous les conflits possibles entre les lois différentes.

La tentative de concilier les nombreuses règles diamétralement opposées qu'offrent les différents systèmes de solution du conflit des lois, et de faire le choix nécessaire d'une théorie de préférence à une autre, quand cette conciliation était impossible, a présenté la plus grande difficulté de la seconde partie de ce Code. Ce choix a été fait avec soin, de façon à n'éliminer ou à n'accepter aucun système en entier, car ce procédé obligerait un pays en adoptant ce Code, à changer entièrement sa méthode de résoudre ces questions, tandis qu'un autre pourrait l'accepter sans faire aucun sacrifice sous ce rapport.

En effet, comme il y a des théories différentes, même dans les autres parties du Droit International, ce Code a tenté de choisir celles qui, selon toute apparence, sont les meilleures théories prises des différents systèmes, de sorte que nul Etat ne perdit entièrement sa manière d'appliquer ses différentes règles, mais que chaque pays y trouvât quelques règles déjà reconnues par le système ou l'école en vogue sur son territoire.

La tentative la plus importante et probablement la plus heureuse de concilier différentes écoles ou systèmes est dans l'application de la loi personnelle, qui est rendue plus générale qu'elle ne l'est dans quelques nations où souvent la loi personnelle est remplacée par la *lex domicilii* ou la loi territoriale. Mais ces pays sont dédommagés par le fait que, d'après ce Code, la loi personnelle n'est pas toujours la loi nationale, mais est aussi la *lex domicilii*, lorsqu'il y a preuve que l'individu en question, dès que la loi locale le permettra, a l'intention de devenir citoyen du pays où il a son domicile. En ces cas, la loi du domicile gagne ce que perd la loi nationale.

L'expression "loi nationale" n'est jamais employée dans ce Code, parce que chaque fois que la loi nationale gouverne elle y est appelée loi personnelle ; ainsi disparait l'objection que cette expression, "loi nationale", ne veut souvent rien dire, parce que la même nation, ou le même Etat peuvent avoir des lois différentes dans leurs diverses parties ou régions.

L'expression "loi personnelle" n'est pas exactement équivalente à celle de "loi nationale" parce qu'elle signifie la loi de cette partie de son propre pays dans laquelle se trouvent le domicile ou le lieu natal d'une personne.

Comme les raisons de préférer la loi personnelle à la loi locale sont plutôt scientifiques en plusieurs cas, par exemple lorsqu'il s'agit de décider quelle loi gouverne la capacité des parties, et que ce Code a donné la préférence à la loi personnelle, des règles ont été établies pour protéger les natifs qui ont affaire aux étrangers ou à d'autres individus dont la

loi personnelle n'est pas facilement connue. Par ces règles la signification de ces mots "loi personnelle" est quelque peu éludée, car, bien que la loi personnelle soit toujours applicable, il ne sera pas permis cependant, suivant les circonstances, à la partie de mauvaise foi, de prouver que sa loi personnelle n'est pas la loi présumée par l'autre partie.

Ainsi la loi personnelle d'une partie est présumée être celle du territoire où elle est réputée avoir son domicile et avoir fait des actes qui prouvent son intention d'acquérir son droit de citoyen. La loi nationale d'une partie n'est présumée être sa loi personnelle que si elle le déclare à l'autre partie, ou si certaines circonstances le démontrent, comme par exemple le lieu, la nature du contrat, ou même la connaissance certaine de sa qualité d'immigrant venant d'un autre pays révélée par l'unique langage qu'elle est susceptible de comprendre. La loi du domicile est présumée être la loi personnelle d'une partie quand elle a exprimé son intention de devenir sujet de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile.

La seconde partie de ce Code se divise en deux livres. Le premier traite des conflits dans la loi civile, le second des conflits dans la loi commerciale.

La loi du domicile et la loi locale trouvent surtout leur application dans le second livre; ainsi chaque Etat est sûr de trouver dans les règles du Droit International Privé contenues dans ce Code quelque règle identique à celle suivie par ses cours et préconisée par ses écrivains.

L'on trouvera dans la troisième partie de ce Code toutes les questions concernant la Procédure, la juridiction, les formalités, la preuve, les jugements et les exécutions. On y pose des règles pour la solution de chaque question de Droit International qui doit être décidée dans les temps modernes, et on y donne tous les principes qui doivent être suivis pour éviter la violation des droits de chacun, assurer ainsi la paix et échapper à la guerre.

Toutefois, un corps complet de lois ne

suffirait pas, seul, à assurer la paix et à éviter la guerre ; il est nécessaire d'avoir des cours de justice pour administrer la loi, et des moyens d'exécuter les jugements de ces cours. La troisième partie y pourvoit.

Il me semble que les querelles et les controverses mesquines entre les États proviennent généralement de la violation apparente ou réelle de quelque droit privé, et que plus de la moitié des cas de violation de droits privés ont leur origine dans l'administration de la justice à l'égard des étrangers. En effet, là est la raison d'être des cours consulaires.

Ce Code abolit les cours consulaires comme une insulte à la souveraineté locale ; mais avec la disparition de cet outrage à quelques États s'accroit la probabilité d'un dommage plus grand et d'un déni de justice aux citoyens d'autres États. De là, la nécessité d'une méthode nouvelle propre à favoriser ce double but. Les aubains et tous les intérêts étrangers doivent former le champ d'une juridiction spéciale avec des cours spéciales dont les juges, quoique nés dans le pays, doivent être choisis parmi les moins susceptibles de préjugés contre les étrangers, et les plus aptes, grâce à une étude spéciale des lois étrangères, à décider les questions variées qui peuvent se présenter à l'égard de ces étrangers ou des affaires extérieures.

Y a-t-il une nécessité assez grande pour justifier la constitution de ces nouvelles cours, même dans les pays où la magistrature est établie d'une manière si parfaite et si complète qu'elle n'a besoin ni de subir de changements ni d'entraîner d'autres dépenses ? Oui, cette nécessité existe. Mettant de côté pour un moment la grande nécessité d'assurer la paix par tous les moyens possibles, ce qui ne saurait jamais coûter autant que la guerre et ses conséquences, je vais donner d'autres raisons en faveur d'un changement si important dans la justice de chaque pays. En premier lieu, si nous prenons en considération les pays qui, tout en formant des États indépendants, sont encore trop en retard pour posséder un système bien établi d'administration de la justice, nous devons admettre qu'ils

refuseront certainement à l'époque actuelle de permettre aux Etats plus avancés de leur imposer une organisation judiciaire ; mais, d'autre part, ils seront heureux de voir disparaître les cours consulaires pour faire place à des cours nouvelles qui, bien qu'organisées différemment des leurs, seront présidées par leurs propres citoyens, choisis selon les règles d'un Code International. L'effet immédiat de l'établissement de ces cours sera de créer une administration de la justice préférable à celle des cours consulaires ; les juges étant les hommes les plus éclairés de ces pays, et ayant acquis la science et le sentiment de la vraie justice à l'étranger, se feront un devoir de prouver qu'ils sont dignes du mandat qu'ils tiennent, non de leur propre pays seul, mais de tous les pays du monde. Le champ d'action de ces cours sera beaucoup plus étendu que ne l'est celui des cours consulaires, parce que, toute cause, dans laquelle se trouve implicitement comprise une question étrangère au droit local, devra leur être soumise. Puis, la faculté qu'auront les autres Etats de demander la destitution des juges, qui se montreront indignes ou incompétents, est une bonne méthode pour éviter et prévenir les abus commis par ceux qui, après avoir obtenu la charge, deviennent négligents et sans scrupules. Enfin l'existence de ces cours sera le meilleur moyen d'apprendre aux naturels le respect des étrangers, en même temps que le respect des lois étrangères ; la supériorité de ces lois étrangères et de ces méthodes d'administrer la justice sera vite reconnue. Les natifs n'auront pas à craindre que ces méthodes ne puissent leur convenir, car ils s'habitueront à les voir mettre en pratique ; et, après un temps relativement court, ces pays, de leur propre mouvement, établiront pour eux-mêmes des cours analogues aux nôtres.

D'autre part, dans les pays où se trouvent des cours bien établies, ces Cours de Juridiction Internationale sont certainement nécessaires et utiles, sinon indispensables. Il ne faut pas prendre en considération les pays qui, à l'époque actuelle, contiennent peu ou point d'élé-

ments étrangers ; ces pays, à vrai dire, n'er[illegible] pas ; car si une nation est ou espère devenir assez industrieuse pour continuer à faire partie de la Communauté des Etats, elle doit avoir plusieurs questions importantes relatives à l'élément étranger ; de même qu'aucun homme ne vit isolé des autres, ainsi aucune nation ne peut vivre seule. Nous voyons au contraire que les pays les plus prospères sont non seulement en relations commerciales très actives avec les pays étrangers, mais sont encore remplis d'étrangers. Pour ces pays, si c'est l'intérêt aussi bien que le désir de l'humanité d'administrer la justice au lieu de voir règner le caprice et l'ignorance, les cours proposées sont non seulement utiles mais encore absolument nécessaires. Les juges sont souvent des hommes très compétents, mais qui, n'étant jamais sortis de leur pays, accablés de besogne et de responsabilité, et ne sachant que leur propre langue, n'ont pas eu l'occasion d'étudier ou d'entendre les arguments sérieux des juristes étrangers sur certaines théories qui ne se rencontrent pas dans la pratique locale et quotidienne ; et pour cette raison il leur est souvent très difficile de sortir de leur propre méthode. En outre, dans chaque pays, il y a des juristes de talent qui n'ont pas de plus grande préoccupation que celle de connaitre tout ce qui vaut la peine d'être connu, questions locales ou étrangères, et les facultés de leur jugement sont si vives et si étendues qu'ils voient sur-le-champ des moyens et des méthodes de rendre la justice, lesquels, pour d'autres juges, ne seraient perceptibles qu'après des années consacrées à l'étude des lois qui doivent apporter une solution à la question. Ainsi, des juges compétents seraient trouvés pour prendre charge de ces cours de Juridiction Internationale, les étrangers aussi bien que les natifs en tireraient profit parce que la décision des questions relevant des lois étrangères serait confiée à des hommes d'une aptitude spéciale.

Comme la difficulté est d'obtenir non seulement des cours et des juges, mais aussi des lois pour guider ces juges dans l'administration de la justice, on pourrait

élever une autre objection contre ces Cours de Juridiction Internationale. On pourrait demander quelle procédure sera suivie dans ces Cours lorsqu'elles seront situées dans des pays où il n'y a pas de procédure et par conséquent pas de possibilité d'administrer la justice. Ce Code répond aussi à cette question. Il contient une procédure très simple à suivre dans tous les pays où il n'y a pas de procédure ou dans lesquels la procédure est défectueuse.

Cette méthode simple de procédure devant les cours de justice a été tirée principalement du Code de Procédure Civile de la Province de Québec dans la Puissance du Canada, pour les raisons suivantes :

1o. Il a l'avantage d'être bref et en même temps d'embrasser chaque question de procédure qui peut se présenter dans un pays moderne ;

2o. Il a été récemment revisé, et les commissaires, avant de soumettre leurs différents rapports, ont fait une étude des meilleurs Codes de procédure connus ;

3o. C'est un Code en usage dans un pays où la loi est en partie d'origine française et en partie d'origine anglaise, de sorte qu'il régit les cas qui peuvent se présenter sous deux systèmes de lois ;

4o. Nul Etat n'en pourra être jaloux, parce que ce code de procédure appartient à une section de colonie de l'un des Etats ; colonie qui, si elle ne peut prétendre être indépendante et souveraine dans le même sens qu'un Etat, est aussi avancée que tout Etat de la Terre en Civilisation et dans le sens de la justice envers tous les hommes, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

Il faut admettre qu'il est plus difficile de rendre la justice sans méthode fixe de procédure que de la rendre sans texte de loi propre à diriger le juge dans ses décisions. Le juge est censé être d'une moralité incontestable et parfaitement désintéressé ; il fera donc de son mieux pour rechercher le principe de loi le plus applicable ; d'autre part, la procédure est faite pour guider les parties, dont l'intérêt les dispose à tirer profit d'erreurs ou de technicités, surtout, quand la cause

est confiée à des avocats habiles. L'importance d'avoir dans un Code International des dispositions qui assurent une procédure uniforme pour tous les pays n'est donc pas douteuse. Toutes ces règles de procédure sont renfermées en un seul chapitre qui néanmoins contient plus de neuf cents articles.

L'absence de règles ou de méthodes, concernant la conservation et l'enregistrement des droits privés de leurs citoyens, dans certains territoires, devient une autre source de querelle et de désaccord entre Etats. Et c'est pour cette raison que ce Code contient un chapitre sur l'enregistrement, chapitre tiré aussi des lois de la Province de Québec, où les règles d'enregistrement peuvent, plus que les lois des autres pays, convenir à un plus grand nombre de cas, les terres y ayant été soumises à divers systèmes de tenure.

Outre ces deux chapitres qui concernent plus particulièrement le droit civil et commercial, il y a un autre chapitre qui traite des causes criminelles pouvant se présenter devant ces Cours de Juridiction Internationale. Ce chapitre contient des règles de procédure en matière criminelle qui, tout en étant largement modifiées, peuvent être considérées comme prises du Code Criminel canadien dans lequel il est facile de reconnaître la proverbiale équité britannique, même envers les criminels.

La nouveauté dans l'organisation de ces Cours locales en matière d'intérêt International, c'est qu'elles constituent des accessoires ou des rejetons du grand Tribunal International. Les juges de ces Cours sont en même temps Greffiers, Sous-Secrétaires, Secrétaires, et Conseils des Représentants Internationaux qui feront de l'Assemblée Internationale la plus haute Législature, et la plus haute Cour qui soit.

Il y a deux raisons principales pour lesquelles ces Cours locales de Juridiction Internationale doivent être liées au Tribunal International réel appelé Assemblée Internationale : La première est de rendre les juges natifs indépendants, dans une certaine mesure, du gouvernement

local, car ils peuvent souvent avoir à décider contre les intérêts des citoyens de ce gouvernement pour faire justice aux étrangers. C'est pourquoi ils ne doivent pas rester directement à la merci du gouvernement local de leur pays, mais simplement lui être soumis par ses Représentants Internationaux ; ceux-ci, tout en représentant les intérêts de leur pays, sont censés être au-dessus d'un mesquin favoritisme et à même, grâce à leur sens élevé de la justice, d'éclairer non seulement leur propre pays, mais le monde entier.

La seconde raison est de préparer d'une façon pratique aux postes élevés d'assistants des Représentants Internationaux. Ces hommes sont pendant quatre ans juges dans leur pays, la cinquième année ils vont à l'Assemblée Internationale, pour prêter assistance aux Représentants Internationaux, envers qui ils sont responsables et qui deviennent leurs juges, s'ils sont accusés de manquement à leurs devoirs, à partir du moment où ils entrent en fonctions comme Greffiers, dans l'Assemblée, ou comme Juges du Tribunal de première instance, dans leur pays, comme Sous-Secrétaires dans l'Assemblée, ou comme Juges de la Cour de Revision dans leur pays, comme Secrétaires et Conseils dans l'Assemblée ou comme Juges des Cours d'Appel dans leur pays. D'un côté, ces juges, en présidant les Cours dans leur pays, acquièrent l'expérience et l'entrainement nécessaires pour être utiles aux Juges des Nations pendant la session à laquelle ils sont appelés comme assesseurs auprès de ces Juges ; d'autre part, dans cette dernière fonction, pendant qu'ils aident les Juges des Nations dans leur tâche ardue, ils acquièrent de plus en plus les qualités nécessaires pour être dans leur patrie des juges impartiaux. En d'autres termes, le travail alternatif les repose et augmente les connaissances dont ils ont besoin.

Enfin, je dois expliquer l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Internationale comme Législature et comme Cour.

Chaque Etat indépendant a le droit d'envoyer un Représentant à l'Assemblée

Internationale avec la faculté de voter pour ou contre toute loi proposée dans l'Assemblée, et pour ou contre toute décision de l'Assemblée sur les questions dans lesquelles le pays qu'il représente n'est pas intéressé. Chaque Etat a le droit d'envoyer un ou plusieurs Représentants, selon sa population, mais jamais plus de cinq. Si un Etat a droit, dans l'Assemblée, à un siège par dix millions d'habitants, quelques Etats pourraient avoir droit à plus de cinq sièges ; mais comme plus de cinq Représentants d'un pays, quel qu'il soit, seraient coûteux pour lui et inutiles pour les autres, la limite a été fixée à cinq.

Il n'est pas permis à un Etat d'envoyer plus de Représentants que le nombre auquel il a droit ; mais il peut en envoyer un nombre moindre ; et si un petit Etat croit qu'il n'a pas les moyens d'en envoyer un seul et que ses intérêts peuvent être en toute sécurité confiés aux soins et à l'attention des Représentants des autres nations, il est libre de s'abstenir tout en étant certain qu'il sera protégé et que son indépendance sera respectée par l'Assemblée Internationale.

Mais bien qu'un petit Etat soit libre de s'abstenir de prendre une part active à l'oeuvre de l'Assemblée Internationale, il doit nommer au moins un Représentant, avec autant de Conseils, Secrétaires, Sous-Secrétaires, Greffiers et Interprètes que nécessaire, non seulement pour se protéger chaque fois qu'il a quelque question à soumettre à l'Assemblée Internationale, mais encore pour pourvoir aux besoins des Cours locales de Juridiction Internationale.

Le premier acte de l'Assemblée Internationale sera de se réunir, comme le propose ce Code, pour en discuter et en adopter chaque article du commencement à la fin, ou tels autres articles que la majorité peut préférer à celles des dispositions de ce Code qu'elle n'approuvera pas.

Une fois qu'un corps complet de lois aura été accepté comme Droit International, obligatoire pour toutes les nations, les Représentants devront assumer les devoirs de la Plus Haute Cour de Justice

dans toutes les questions qui pourront leur être soumises, conformément aux règles données dans ce Code ou à d'autres dûment adoptées.

La fonction la plus importante de l'Assemblée Internationale est celle d'ordonner l'exécution forcée de ses jugements. Cette exécution, rendue nécessaire par le refus persistant de l'Etat condamné de faire ce qui lui a été ordonné, n'est rien autre chose que la guerre; mais si jamais cet évènement arrive, il sera causé par la folie d'un seul Etat qui sera toujours libre de revendiquer son indépendance et de réclamer les droits de belligérant, même en opposition à la Force de Police Internationale. Ce sera la guerre, mais une guerre faite en conformité avec des règles strictes créées pour prévenir l'effusion inutile de sang et l'inutile destruction de la propriété privée ou publique.

Outre les règles contenues dans ce Code, amendées ou augmentées au besoin, l'Assemblée Internationale peut donner au Commandant-en-chef de la Force Internationale les instructions supplémentaire qu'elle juge convenables dans chaque cas. La Force Internationale doit agir conformément à ces règles et à ces instructions, et l'Etat condamné devra faire la même chose, sous peine d'avoir à payer une lourde amende pour chaque infraction à ces règles, amende qui amènerait son insolvabilité et, par suite, la vente de cet Etat, si l'Assemblée Internationale le décide ainsi dans l'intérêt de l'humanité en général.

L'organisation est si implacablement ordonnée qu'aucun Etat, pas même le plus puissant de la Terre, ne rêverait jamais de s'opposer à la Force Internationale qui, pour l'exécution des jugements, peut avoir à sa disposition, au cas de nécessité, au-delà d'un millier des meilleurs navires d'Etat et une armée de plus de dix millions d'unités. Pour chacun de ses Représentants, tout Etat doit être prêt à contribuer jusqu'à concurrence de dix de ses meilleurs navires et de cinquante mille de ses plus valeureux soldats. Cette disposition sera sans doute une menace suffisante et aucun Etat ne décidera jamais d'amener sa propre des-

uctio... Seules, de semblables mesures peuvent assurer une paix perpétuelle, et les frais d'une force si considérable seront éventuellement partagés d'une manière si impartiale par tous les Etats qu'ils ne seront un far au pour aucun d'eux.

J'ai ainsi donné une vue d'ensemble du Code entier, contenant cinq mille six cent cinquante sept articles, le Code le plus vaste qui ait jamais été écrit. Il contient soit un principe, soit une solution, soit un précepte sur chaque question capable d'intéresser un homme intelligent, du plus humble travailleur jusqu'au Roi ou au Président. Il sera utile non seulement aux avocats et aux juges, aux consuls et aux ministres, aux conseillers ou aux hommes d'Etat, mais aussi à l'auteur, à l'inventeur, au marchand, au voiturier, à l'assureur, au banquier, à l'agent de change. Il fait connaître les droits et les devoirs de tout homme et de tout Etat, en matière temporelle aussi bien qu'en matière spirituelle. Il propose des règles pour résoudre les conflits des lois criminelles, civiles et commerciales. Il a pour but de guider tout homme qui entreprend une chose dans un pays et la finit dans un autre. Il a pour but de protéger l'immigrant et le natif, l'individu et la société, l'employé et le patron, en tant que chacun puisse avoir besoin de protection.

Cette introduction n'est offerte que comme clef du travail entier, et j'espère que personne ne tentera de critiquer ce Code dans son ensemble sans le lire d'abord attentivement du commencement à la fin.

Il a été écrit dans les trois langues qui me sont familières, et avec l'aide de personnes compétentes, chacune des trois versions a été écrite dans une langue simple et sans prétention, facile à comprendre et facile à traduire ; parcequ'un Code de ce genre n'est pas écrit pour faire montre d'une langue élégante, mais plutôt pour indiquer les analogies entre les langues différentes. Ce Code ne donne de préférence qu'au français, dans le seul but d'assurer un ordre alphabétique constant chaque fois qu'un certain ordre doit être suivi, afin d'éviter l'injure et le ressentiment. Quant au reste, chaque Etat

peut employer sa propre langue, et, avec l'aide d'interprètes compétents et des règles spécialement exposées dans ce Code, l'Assemblée peut accomplir sa tâche sans difficulté et sans employer sensiblement une langue plutôt que l'autre.

Evidemment, le temps peut venir où, quoiqu'il n'y ait peut être pas une langue unique pour le monde entier, toutes les langues actuelles auront subi un changement tel qu'elles seront entièrement internationalisées, et, ayant beaucoup de règles et d'expressions communes, elles pourront toutes s'apprendre aisément et devenir d'emploi courant.

En d'autres termes, ce Code offre de nouvelles occasions aux gens studieux, non seulement d'apprendre différentes langues et différentes lois, mais aussi d'amener une plus grande ressemblance entre elles, sous tous les rapports possibles.

L'objet d'ensemble de ce Code est d'encourager les Nations et les races à abandonner ces coutumes et ces habitudes particulières qui n'ont aucune raison d'être, et à adopter autant que possible une conduite uniforme afin que les règles les plus parfaites puissent prévaloir et que celles qui sont plus ou moins défectueuses disparaissent.

Le Droit a, plus que tout, besoin d'une transformation ou d'un changement, presque d'une renaissance, parceque son infinie diversité n'est justifiée par aucune saine raison tandis que son uniformité serait utile et nécessaire. Si une telle rénovation doit s'effectuer par une évolution lente, après une longue étude comparative du droit, elle ne se produira jamais parcequ'une telle étude est le luxe d'un petit nombre. Mais si les propositions de ce Code sont suivies, l'étude du droit comparé sera un fait de chaque jour, partout où les tribunaux sont à l'œuvre, et dans quelques années tout ce qui est inutile dans les lois locales sera rejeté même par ceux qui en sont les plus chauds défenseurs aujourd'hui; et quand le droit aura été épuré, non seulement des principes basés sur le simple caprice de nos ancêtres, mais aussi de ses ambiguités, les querelles au sujet du droit se produiront moins fréquemment, et le monde

sera guidé par un ensemble de règles qui seront presque entièrement conformes au commandement "Aimez votre prochain comme vous-même", et qui ne seront pas seulement intelligibles mais même naturelles aux jeunes comme aux vieux.

Oui, les hommes de toutes races, de toutes nations et de toutes classes devraient élever la voix comme un seul homme en faveur de la renaissance du droit et d'une ère de paix perpétuelle véritable pressentie par mon œuvre. Tous les hommes intelligents et renseignés devraient demander que le droit et la justice prévalent, et amener, en faisant sans délai des lois justes, le changement si nécessaire dans le champ du Droit International, qui deviendrait ainsi le vrai type du Droit.

Comblé des trésors innombrables que lui donnerait ce Droit universel, l'homme pourrait trouver son bonheur dans la protection de tout ce qui est bon et pur et aimable, et, dans l'avenir, faire de cette heureuse terre l'image du Ciel.

Avec cet idéal en vue et la ferme conviction que chaque disposition de ce Code est praticable, j'ose espérer que mon œuvre, résultat de beaucoup de sacrifices, sera reçue avec bienveillance partout où les hommes désirent la paix, et si je ne puis mériter la divine récompense du pacificateur, j'espère au moins gagner l'approbation de mes semblables pour mon ardent effort en vue d'accroître le bien-être de l'humanité.

Jérôme Internoscia.

Montréal, 15 *mai* 1908.

INDEX.

DROIT INTERNATIONAL.

TITRE PRELIMINAIRE.
Définition et Domaine du Droit International.
1-5.

PARTIE I.
Droit International Public.
6.

LIVRE I.
Droit International Public Proprement dit.

TITRE I.
Preliminaires.

CHAPITRE I.
Nation, Etat et Communauté Internationale, leur définition et leurs attributs.
7-14.

CHAPITRE II.
Personnes en Droit International.
15-21.

TITRE II.
Etats.

CHAPITRE I.
Eléments essentiels des Etats.
22.

SECTION I.
Pouvoir d'Etat.
23-26.

SECTION II.
Territoire.
27-30.

SECTION III.
Population.
31-35.

CHAPITRE II.
Différentes Espèces d'Etats.
36

SECTION I.
Etats Simples.
37-41.

SECTION II.
Etats Composés.
42-47.

SECTION III
Etats Fédéraux.
48-51.

SECTION IV.
Autres différences entre les Etats.
52-56.

CHAPITRE III.
Caractéristiques Internationales des Etats.
57.

SECTION I.
Souveraineté.
58-62.

SECTION II.
Capicité d'agir.
63-64.

SECTION III.
Egalité Juridique.
65-72.

CHAPITRE IV.
Droits fondamentaux des Etats au point de vue International.
73-75.

SECTION I.
Droit de Conservation.
76-80.

SECTION II.
Droit de Territorialité.
81-85.

SECTION III.
Droit à l'Indépendance.
86-89.

SECTION IV.
Droit d'être respecté comme Etat.
90-93.

SECTION V.
Droit d'un Etat de protéger ses citoyens à l'étranger.
94-98.

SECTION VI.
Droit de Communication Internationale.
99-100

SECTION VII.
Droit d'acquerir des biens.
101-103.

SECTION VIII.
Droit d'aliéner le Domaine Public.
104-106.

CHAPITRE V.
Reconnaissance d'un Etat.
107-114.

CHAPITRE VI.
Protectorat.
115-140.

CHAPITRE VII.
Garantie Internationale.
141-145.

CHAPITRE VIII.
Vasselage.
146-148.

CHAPITRE IX.
Colonies de l'Etat.
149-150.

SECTION I.
Différents Systèmes Coloniaux et différentes Especes de Colonies.
151-161.

SECTION II.
Comment une colonie peut obtenir l'Indépendance de la Mère-Patrie et devenir un Etat.
162-166.

CHAPITRE X.
Commotion Civile et Personnalité de l'Etat en Commotion.
167-177.

TITRE III.
Chefs d'Etat et leurs Droits dans les Relations Internationales.
178-180.

CHAPITRE I.
Droit de Représentation et ses Conséquenses.
181-194.

CHAPITRE II.
Droit d'Indépendance et ses Conséquences.
195-215.

TITRE IV.
Territoire de l'Etat.
216-224.

CHAPITRE I.
Frontières et Limites du Territoire.
225 236.

CHAPITRE II.
Moyens d'acquérir des Territoires.
237-239.

SECTION I.
Acquisition Originelle de Territoires Coloniaux.
240.

§ 1.
Occupation.
241.

I.
Territorium Nullius.
242-250.

II.
Animus Domini.
251-259.

III.
Apprehensio.
260-264.

IV.
Notification.
265.

§ 2.
Accession.
266-271.

SECTION II.
Modes dérivés d'Acquisition de Territoires.
272-275.

§ 1.
Acquisition de Territoires par Voie de Contrat.
276-290.

§ 2.
Acquisition par Usucapion ou Prescription Acquisitive
291-292.

CHAPITRE III.
Servitudes ou Restrictions du Droit de Territorialité.
293-303.

CHAPITRE IV.
Changements dans le Territoire d'un Etat.
304-305.

SECTION I.
Perte du Territoire Entier.
306-313.

SECTION II.
Perte d'une Partie du Territoire.
314-315.

SECTION III.
Extension du Territoire.
316.

SECTION IV.
Autres Effets des Changements dans le Territoire d'un Etat.
317-326.

TITRE V.
L'Océan et les Etats.
327-338.

CHAPITRE I.
Mers Littorales.
339-341.

CHAPITRE II.
Mers Territoriales.
342-349.

CHAPITRE III.
Détroits et Canaux et leur Navigation
350-364.

CHAPITRE IV.
Rivières et leur Navigation.
365-386.

CHAPITRE V.
Golfes et Baies, Lacs et Mers Méditerranées.
387-393.

CHAPITRE VI.
Ports et Rades.
394-398.

CHAPITRE VII.
La Pêche.
399-401.

TITRE VI.
Administration Internationale Non-Contentieuse et son Fonctionnement

CHAPITRE I.
Administration Non-Contentieuse en général
402-409

CHAPITRE II.
Fonctionnement de l'Administration Internationale Non-Contentieuse.
410-427.

CHAPITRE III.
Droit d'Ambassade et Droits de Légation.
428-430.

SECTION I.
Droit de Légation Actif.
431-441.

SECTION II.
Droit de Légation Passif.
442-454.

CHAPITRE IV.
Classification des Agents Diplomatiques.
455-475.

CHAPITRE V.
Moment où Commence une Mission Diplomatique.
476-485.

CHAPITRE VI.
Droits des Agents Diplomatiques.
486.

SECTION I.
Droits Fondamentaux.
487.

§ 1.
Inviolabilité.
488-502.

§ 2.
Droit d'Indépendance
503-504.

I.
Immunité à l'égard de la Juridiction Civile.
505-518.

II.
Immunité à l'égard de la Juridiction Criminelle.
519-530.

III.
Immunité Locale.
531-540.

SECTION II.
Droits et Privilèges Secondaires appartenant aux Agents Diplomatiques
541-549.

CHAPITRE VII.
Délits envers les Agents Diplomatiques.
550-556

CHAPITRE VIII.
Prérogatives des Agents Diplomatiques dans les Etats auprès desquels ils ne sont pas accrédités.
557-563.

CHAPITRE IX.
Personnes appartenant à la Suite d'un Agent Diplomatique.
564-579.

CHAPITRE X.
Devoirs et Fonctions des Agents Diplomatiques.
580-586.

CHAPITRE XI.
Cessation des Fonctions Diplomatiques d'un Envoyé accrédité auprès d'un Gouvernement Etranger.
587 596.

CHAPITRE XII.
Agents Secrets et Commissaires
597-598.

CHAPITRE XIII.
Style et Langue Diplomatique.
599-602.

CHAPITRE XIV.
Les Consuls.
603-622.

CHAPITRE XV.
Création des Consulats et Conditions à observer pour l'Exercice des Fonctions Consulaires.
623-636.

CHAPITRE XVI.
Droits et Privilèges des Consuls.
637-653.

CHAPITRE XVII.
Droits et Attributions des Consuls.
654-714.

CHAPITRE XVIII.
Attributions des Agents Consulaires.
715 724.

TITRE VII.
Obligations des Etats.

CHAPITRE I.
Dispositions Générales.
725-735.

CHAPITRE II.
Traités Internationaux et Conventions Internationales.
736-740.

SECTION I.
Conditions Subjectives.
741-761.

SECTION II.
Conditions Objectives.
762-770.

SECTION III.
Participation des Etats Tiers aux Traités.
771-772.

§ 1.
Adhésion.
773-775.

§ 2.
Accession.
776-777.

§ 3.
Intervention.
778.

SECTION IV.
Forme des Conventions Internationales.
779-782.

SECTION V.
Classification des Conventions Internationales.
783 785.

SECTION VI.
Efficacité des Traités.

§ 1.
Inviolabilité des Traités.
786-789.

§ 2.
Effets des Traités.
790-794.

§ 3.
Effets des Traités à l'égard des Tiers.
795 798.

SECTION VII.
Exécution des Conventions Internationales.
799-802.

§ 1.
Garantie en Général.
803-808.

§ 2.
Garantie fournie par un Etat Tiers.
809-811.

SECTION VIII.
Interprétation des Traité.
812.

§ 1.
Interprétation Grammaticale.
813-817.

§ 2.
Règles d'Interprétation Logique.
818-825.

§ 3.
Autorités Compétentes pour Interpréter un Traité.
826-828.

SECTION IX.
Annulation, Révocation et Cessation des Traités.
829-830.

§ 1.
Annulation d'un Traité
831-836.

§ 2.
Prorogation et Renouvellement des Traités.
837-839.

SECTION X.
Expiration de l'Effet Obligatoire des Conventions Internationales
840-841.

CHAPITRE III.
Obligations Internationales qui ont originé sans Convention.
842.

SECTION I.
Obligations dérivant d'Actes Licites.
843-845.

SECTION II.
Obligations dérivant d'Actes Illicites
846-848.

§ 1.
Obligation d'Indemniser fondée sur la Responsabilité Directe.
849-854.

§ 2.
Obligation d'Indemniser fondée sur la Responsabilité Indirecte.
855-858.

TITRE VIII.
Obligations dans le Domaine des Intérêts Economiques.

CHAPITRE I.
Principes Généraux.
859-869.

CHAPITRE II.
Traités de Commerce.
870-900.

CHAPITRE III.
Adoption d'un Type International de Poids et Mesures et de Monnaies
901.

SECTION I.
Poids et Mesures.
902-915.

SECTION II.
Monnaie Internationale.
916-926.

TITRE IX.
Choses qui sont dans la Possession Juridique de l'Etat.

CHAPITRE I.
Biens Patrimoniaux de l'Etat.
927-930.

CHAPITRE II.
Droits de la Souveraineté à l'égard du Patrimoine de l'Etat.
931.

SECTION I.
Droits sur les Eaux Territoriales.
932-933.

SECTION II.
Cabotage.
934.

CHAPITRE III.
Moyens de Communication entre les Etats.
935-937.

SECTION I.
Moyens Naturels de Communication Internationale.
938.

§ 1.
Navigation Maritime.
939-941.

§ 2.
Navigation Aérienne.
942-947.

SECTION II.
Moyens Artificiels de Communication Internationale.
948-949.

§ 1.
La Poste.
950-962.

§ 2.
Lignes Télégraphiques.
963-983.

§ 3.
Télégraphie sans Fil.
984-988.

§ 4.
Systèmes Téléphoniques.
989-992.

§ 5.
Chemins de Fer.
993-997.

§ 6.
Usages des Voies de Communication, des Chemins et des Isthmes.
998-1003.

TITRE X.
La Navigation et les Etats.

CHAPITRE I.
Nationalité des Navires.
1004-1013.

CHAPITRE II.
Navires d'Etats.
1014-1023.

CHAPITRE III.
Indépendance des Navires d'Etats
1024-1039.

CHAPITRE IV.
Droits et Devoirs des Navires.
1040-1046.

CHAPITRE V.
Navires d'Etat et Piraterie.
1047-1054.

CHAPITRE VI.
Navires d'Etat et Esclavage.
1055-1058.

CHAPITRE VII.
Règlements de la Navigation.
1059-1061.

CHAPITRE VIII.
Responsabilité des Navires.
1062-1064.

CHAPITRE IX.
Cérémonial Maritime
1065-1066.

TITRE XI.
Devoirs Internationaux des Etats.
1067-1068.

CHAPITRE I.
Devoir de Non-Intervention.
1069-1071.

CHAPITRE II.
Devoir d'Intervention Collective pour assurer l'Observance du Droit International.
1072-1074.

CHAPITRE III.
Devoir d'Assistance Mutuelle.
1075-1076.

CHAPITRE IV.
Devoirs à l'Humanité.
1077-1083

CHAPITRE V.
Responsabilité Internationale des Etats.
1084-1085.

CHAPITRE VI.
Devoir d'un Etat de Remplir ses Obligations.
1086-1088.

TITRE XII.
Equilibre.
1089-1094.

TITRE XIII.
Faillite des Etats.
1095-1097.

TITRE XIV.
Cessation des Etats.
1098-1106.

LIVRE II.
Droit International Public concernant l'Homme et ses Droits Civils, Sociaux, Religieux, Intellectuels et Commerciaux.

TITRE I.
Dispositions Générales.
1107-1111.

TITRE II.
Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme comme Etre Civil et Social.
1112-1113.

CHAPITRE I.
Droit de Liberté Personnelle et d'Inviolabilité de la Personne.
1114-1126.

CHAPITRE II.
Droit d'Emigrer et de Trafiquer Librement.

SECTION I.
Emigration et Immigration.
1127-1147.

SECTION II.
Droits et Devoirs des Etrangers en général.
1148-1162.

SECTION III
Droit de Trafiquer hors de son propre pays.
1163-1166.

CHAPITRE III.
Droit de Propriété en général.
1167-1171.

CHAPITRE IV.
Droit de l'Homme de choisir la Citoyenneté d'un Etat, Naturalisation et ses effets.
1172-1177.

SECTION I.
Citoyenneté et Nationalité
1178-1191.

SECTION II.
Naturalisation.
1192-1203.

SECTION III.
Effets de la Citoyenneté.
1204-1207.

CHAPITRE V.
Autres Droits Quasi-Internationaux de l'Homme.

SECTION I.
Droit de s'Instruire et de se Perfectionner.
1208-1209.

SECTION II.
Droit de faire appliquer les Lois Civiles et Commerciales selon une méthode fixe de Droit International Privé.
1210-1211.

SECTION III.
Droit des Hommes de s'associer politiquement, et ses conséquences.
1212-1215.

SECTION IV.
Droit des Hommes de former des Corporations et les faire reconnaitre à l'Etranger.
1216.

SECTION V.
Droit des Hommes de s'associer pour la Protection des classes et de propager leurs systèmes à l'étranger
1217.

CHAPITRE VI.
Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme comme Etre Civil et Social.
1218-1232.

CHAPITRE VII.
Protection Juridique des Droits Quasi-Internationaux de l'Homme comme Etre Civil et Social.
1233.

SECTION I.
Responsabilité des Etats à raison de la Violation des Droits Quasi-Internationaux de l'Homme.
1234-1238.

SECTION II.
Etat qui doit protéger les Intérêts d'une Victime de la Violation d'un Droit Quasi-International.
1239-1242.

SECTION III.
Devoir des autres Etats d'adjuger sur une Plainte basée sur la Violation d'un Droit Quasi-International de l'Homme.
1243-1247.

TITRE III.
Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme concernant la Religion et l'Eglise.
1248-1251.

CHAPITRE I.
Droit de Libre Conscience.
1252-1258.

CHAPITRE II.
Droit de Culte
1259-1265.

CHAPITRE III.
Droit de se Réunir et de Former une Eglise.
1266-1270.

SECTION I.
Droit de Liberté de l'Eglise.
1271 1284.

SECTION II.
Inviolabilité du Chef de l'Eglise.
1285-1294.

SECTION III.
Droit de Représentation de l'Eglise.
1295-1300.

SECTION IV.
Droit de Propagande.
1301-1305.

CHAPITRE IV.
Rapports de l'Eglise et de l'Etat.
1306-1320.

CHAPITRE V.
Devoirs Quasi-Internationaux de l'Eglise.
1321-1331.

CHAPITRE VI.
Protection Juridique des Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme en ce qui concerne la Religion ou l'Eglise.
1332-1344.

TITRE IV.
Droits et Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme en Matiere Intellectuelle et Commerciale.

CHAPITRE I.
Généralités.
1345-1347.

CHAPITRE II.
Droits Quasi-Internationaux concernant la Propriété Littéraire.
1348-1382.

CHAPITRE III.
Droits Quasi-Internationaux concernant la Propriété Industrielle.
1383-1395.

SECTION I.
Brevets d'Invention.
1396-1403.

SECTION II.
Marques de Fabrique.
1404-1415.

SECTION III.
Dessins de Fabrique et Modèles Industriels.
1416-1418.

SECTION IV.
Noms Commerciaux.
1419-1423.

CHAPITRE IV.
Devoirs Quasi-Internationaux de l'Homme en matière Intellectuelle et Commerciale et Conséquences de ces Devoirs.
1424-1432.

LIVRE III.
Droit Criminel International.

TITRE I.
Dispositions Générales.
1433-1435.

TITRE II.
Juridiction d'un Etat sur les Crimes et les Délits.

CHAPITRE I.
Actes Criminels commis dans les Limites du Territoire.
1436-1470.

CHAPITRE II.
Crimes commis en Pays Etrangers.
1471-1487.

TITRE III.
Droit d'expulser les Criminels du Territoire.
1488-1497.

TITRE IV.
Extradition des Criminels.
1498-1500.

CHAPITRE I.
Individus qui peuvent être l'Objet d'Extradition.
1501-1510.

CHAPITRE II.
Actes Criminels qui donnent lieu à l'Extradition.
1511-1518.

PARTIE II.
Droit International Privé.
1519-1528.

LIVRE I.
Droit Civil International.

TITRE I.
Definition et but du droit Civil International.
1529-1530.

TITRE II.
Personnes et Statuts Personnels
1531-1536.

DIVISION I.
Personnes Naturelles et leurs Droits Civils.
1537-1544.

CHAPITRE I.
Etat et Capacité Juridique des Personnes et Relations de Famille.
1545-1548.

CHAPITRE II.
Nationalité.
1549-1554.

CHAPITRE III.
Domicile et Résidence.

SECTION I.
Domicile.
1555-1589.

SECTION II.
Résidence et Conflits qu'elle peut causer dans la Preuve du Domicile.
1590-1593.

CHAPITRE IV.
Des Absents.
1594-1599.

CHAPITRE V.
Actes de l'Etat Civil.
1600-1608.

CHAPITRE VI.
Mariage.

SECTION I.
Promesse de Mariage.
1609-1610.

SECTION II.
Capacité de contracter Mariage.
1611-1619.

SECTION III
Consentement pour contracter Mariage.
1620-1625.

SECTION IV.
Conditions Intrinseques du Mariage.
1626-1628.

SECTION V.
Formalités requises pour la Célébration du Mariage.
1629-1636.

SECTION VI.
Preuve de la Célébration du Mariage.
1637-1639.

SECTION VII.
Oppositions au Mariage.
1640-1642.

SECTION VIII.
Actions en Nullité de Mariage.
1643-1658.

SECTION IX.
Loi qui règle les Effets Civils du Mariage.

§ 1.
Puissance Maritale.
1659-1662.

§ 2.
Assistance Réciproque.
1663-1664.

§ 3.
Condition Juridique de la Femme Mariée.
1665-1670.

SECTION X.
Effets Civils du Mariage Putatif.
1671-1675.

CHAPITRE VII.
De la Séparation de Corps et de Biens des Époux.
1676-1681.

CHAPITRE VIII.
Divorce.
1682-1693.

CHAPITRE IX.
Filiation.

SECTION I.
Filiation Légitime.
1694-1701.

SECTION II.
Filiation Naturelle.
1702-1717.

SECTION III.
Filiation Adoptive.
1718-1724.

CHAPITRE X.
Droits et Devoirs des époux envers leurs Enfants
1725-1728

SECTION I
Puissance Paternelle
1729-1737

SECTION II
Obligation de fournir des Aliments.
1738-1744.

CHAPITRE XI.
Personnes Incapables et Mesures de Protection établies dans leur Intérêt.
1745.

SECTION I.
Incapacité Juridique, et Loi qui doit régler les Actes des Personnes Incapables.
1746-1751

SECTION [illegible]
Mesures de Protection en faveur des Personnes Incapables
1752-1768.

SECTION III
Emancipation
1769-1773.

SECTION [illegible]
Interdiction
1774-17[illegible]

DIVISION [illegible]
Personnes Juridiques et leurs Droits [illegible]
178[illegible]

CHAPITRE [illegible]
Corporations et Droits et Devoirs des Personnes Juridiques en Pays Etranger
1784-180[illegible]

SECTION [illegible]
Formule des Corp[illegible]
1803-[illegible]06

SECTION [illegible]
Cap[illegible] **des C**[illegible]
1812

CHAPITRE XIII.
L'Eglise et les autres Corporations Religieuses reconnues comme Per[illegible]diques.
[illegible] 1816

CHAPITRE XIV.
Organisation des Différentes Cla[illegible] de l'Huma[illegible]ité [illegible]connues com[illegible] Pers[illegible]nnes [illegible]ridi[illegible]
[illegible]

[illegible]
Personn[illegible]lité [illegible] [illegible]tat.
1[illegible]

CH[illegible]
[illegible]rsonnali[illegible] Juri[illegible] [illegible]om-
muna[illegible] [illegible]terna[illegible] des
Eta[illegible] [illegible]rps en
[illegible]
1824.

[illegible]TRE IV.
Dr[illegible]it q[illegible]ont les Biens pour Objet et Statut Réel.

[illegible]HAPITRE I.
Con[illegible] Juridique des Choses et [illegible] qui [illegible] régissent.
18[illegible] 1828.

SECTION I.
Immeubles.
1829-1837.

SECTION II.
Meubles.
1838-1842.

SECTION III.
Statut Réel.
1843-1849.

CHAPITRE II.
Propriété.
1850-1860.

CHAPITRE III.
Accession.
1861-1866.

CHAPITRE IV.
Usufruit, Usage et Habitation.

SECTION I.
Usufruit.
1867-1870.

SECTION II.
Usage et Habitation
1871-1874.

CHAPITRE V.
Servitudes.
1875-1889.

CHAPITRE VI.
Lois qui règlent la Possession, le Droit de Rétention et l'Occupation.

SECTION I.
Possession.
1890-1894.

SECTION II.
Droit de Rétention.
1895-1899.

SECTION III.
Occupation.
1900-1902.

TITRE V.
Conventions qui ont pour effet l'Acquisition et la Transmission de la Propriété et des autres Droits sur les Choses.
1903.

CHAPITRE I.
Lois qui gouvernent les Obligations et les Contrats en général.
1904.

SECTION I.
Contrats.
1905.

§ 1.
Loi qui règle la Forme des Contrats.
1906-1920.

§ 2.
Lieu dans lequel le Contrat doit être tenu pour parfait, et et lieu dans lequel son Exécution doit être censée accomplie.
1921-1926.

§ 3.
Loi qui gouverne l'Obligation Conventionnelle.
1927-1938.

§ 4.
Interprétation des Actes et des Contrats.
1939-1941.

§ 5.
Loi qui doit déterminer la Nature et les Effets Juridiques de l'Obligation.
1942-1951.

§ 6.
Effets Juridiques Extraterritoriaux des Conventions.
1952-1957.

§ 7.
Extinction des Obligations.
1958-1960.

SECTION II.
Lois qui règlent les Obligations créées sans convention.

§ 1.
Loi qui règle les Quasi-Contrats.
1961-1963.

§ 2.
Obligation provenant de Délits et Quasi-Délits.
1964-1974.

CHAPITRE II.
Contrat de Vente.
1975.

SECTION I.
Loi qui règle les Conditions requises pour la Validité de la Vente.
1976-1985.

SECTION II.
Loi qui règle les Obligations du Vendeur.
1986-2009.

SECTION III.
Loi qui règle les Obligations de l'Acheteur.
2010-2015.

SECTION IV.
Loi qui règle la Résolution de la Vente.
2016-2026.

SECTION V.
Loi qui règle la Rescision d'un Contrat de Vente.
2027-2029.

CHAPITRE III.
Contrat de Cession.
2030-2041.

CHAPITRE IV.
Contrat d'Echange
2042-2050.

CHAPITRE V.
Emphytéose et Droit de Superficie
2051-2057.

CHAPITRE VI.
Louage.

SEÇTION I.
Loi qui règle le Louage des Choses.
2058-2079.

SEÇTION II.
Loi qui règle le Louage d'Ouvrage.
2080-2091.

CHAPITRE VII.
Contrat de Mandat.
2092-2110.

CHAPITRE VIII.
Contrat de Société.
2111-2131.

CHAPITRE IX.
Contrat de Transaction.
2132-2140.

CHAPITRE X.
Constitution de Rente.
2141 2142.

SEÇTION I.
Rente Perpétuelle.
2143-2155.

SEÇTION II.
Rente Viagère.
2156-2164.

CHAPITRE XI.
Contrats de Jeu et de Pari.
2165-2172.

CHAPITRE XII.
Prêt à Usage
2173-2179.

CHAPITRE XIII.
Prêt de Consommation.
2180-2190.

CHAPITRE XIV.
Nantissement.
2191-2205.

CHAPITRE XV.
Antichrèse.
2206-2210.

CHAPITRE XVI.
Dépôt.
2211-2212.

SECTION I.
Dépôt Simple.
2213-2215.

§ 1.
Dépôt Volontaire.
2216-2225.

§ 2.
Dépôt Nécessaire.
2226-2227.

SECTION II.
Séquestre.
2228-2232.

CHAPITRE XVII.
Fidéjussion.
2233-2238.

CHAPITRE XVIII.
Conventions Matrimoniales.
2239.

SEÇTION I.
Formes des Conventions Matrimoniales.
2240-2244.

SEÇTION II.
Conditions substantielles requises pour la validité des Conventions Matrimoniales.
2245-2250.

SECTION III.
Immutabilité des Conventions Matrimoniales.
2251-2253.

SECTION IV.
Dot.
2254-2257.

SECTION V.
Biens Paraphernaux.
2258-2259.

SECTION VI.
Douaire.
2260-2266.

SECTION VII.
Communauté de Biens entre Conjoints.
2267-2270.

SECTION VIII.
Préciput Conventionnel.
2271-2272.

SECTION IX.
Effets du changement de la Loi Personnelle à l'égard des Conventions Matrimoniales et des Droits des Conjoints relatifs aux biens.
2273-2291.

CHAPITRE XIX.
Donations.
2292.

SECTION I.
Capacité de disposer et de recevoir par Donation.
2293-2298.

SECTION II.
Forme des Donations.
2299-2305.

SECTION III.
Conditions Intrinsèques requises, Substances et Effets des Donations.
2306-2321.

SECTION IV.
Révocation des Donations.
2322-2327.

SECTION V.
Réductions des Donations.
2328 2331.

TITRE V.
Successions.

CHAPITRE I.
Dispositions Générales.
2332-2340.

CHAPITRE II.
Succession *ab intestat*.

SECTION I.
Ordre de Succession et Mesure des Droits Successoraux.
2341-2351.

SECTION II.
Succession Vacante et Droits de l'Etat.
2352-2362.

CHAPITRE III.
Succession Testamentaire.
2363.

SECTION I.
Loi qui règle la Forme du Testament.
2364-2378.

SECTION II.
Valeur Juridique du Testament Conjoint.
2379-2401.

SECTION III.
Loi qui règle la Capacité et l'Incapacité du Testateur et du Légataire.

§ 1.
Capacité et Incapacité des personnes Naturelles.
2402-2413.

§ 2.
Capacité et Incapacité des Personnes Juridiques de l'État et de l'Eglise.
2414-2427.

SECTION IV.
Exécution des Testaments.
2428-2442.

CHAPITRE IV.
Dispositions Communes aux Successions Testamentaires. et *ab intestat*.

SECTION I.
Ouverture de la Succession, Etendue et Nature des Droits Successoraux.
2443-2449.

SECTION II.
Transmission et Acquisition de l'Héritage.
2450-2456.

SECTION III.
Pactes Successoraux.
2457-2459.

SECTION IV.
Acceptation de la Succession et Renonciation.
2460-2477.

SECTION V.
Acceptation sous Bénéfice d'Inventaire.
2478-2482.

SECTION VI.
Partage de la Succession.
2483-2510.

TITRE VI.
Privilèges et Hypothèques.
2511.

CHAPITRE I.
Loi qui règle les Privilèges.
2512-2518.

CHAPITRE II.
Loi qui règle les Hypothèques.
2519-2522.

SECTION I.
Hypothèques Conventionnelles.
2523-2281.

SECTION II.
Hypothèques Légales.
2582-2538.

SECTION III.
Hypothèques Judiciaires.
2539-2540.

TITRE VII.
Prescription.
2541-2551.

LIVRE II.
Droit Commercial International.

TITRE I.
Commerce en Général.

CHAPITRE I.
Dispositions Générales.
2552-2553.

CHAPITRE II.
Actes de Commerce.
2554-2565.

CHAPITRE III.
Commerçants.

SECTION I.
Leurs Droits et Loi qui les régit.
2566-2567.

SECTION II.
Capacité des Commerçants.
2568-2569.

§ 1.
Mineurs.
2570-2579.

§ 2.
Femmes Mariées.
2580-2588.

SECTION III.
Obligations spéciales des Commerçants.
2589-2595.

CHAPITRE IV.
ObligationsCommerciales en général.
2596.

SECTION I.
Loi qui règle la Nature des Obligations.
2597-2599.

SECTION II.
Loi qui règle la Validité Intrinsèque de la Substance de l'Obligation Commerciale.
2600-2604.

SECTION III
Loi qui règle la Forme de l'Obligation Commerciale.
2605-2618.

SECTION IV.
Obligations Commerciales résultant de Contrats faits par correspondance.
2614-2621.

SECTION V.
Loi qui règle les Effets de l'Obligation Commerciale.
2622-2624.

TITRE II.
Contrats Commerciaux.

CHAPITRE I.
Vente Commerciale.
2625-2669.

CHAPITRE II.
Lettres de Change.

SECTION I.
Capacité de devenir Partie à une Lettre de Change.
2670-2671.

SECTION II.
Forme des Lettres de Change
2672-2678.

SECTION III.
Effets de l'Obligation contenue dans la Lettre de Change.
2679-2683.

SECTION IV.
Obligation dérivant de l'Emission de la Lettre de Change.
2684-2703.

SECTION V.
Acceptation.
2704-2720.

SECTION VI.
Endossement.
2721-2731.

SECTION VII.
Aval.
2732-2738.

SECTION VIII.
Duplicata et Copies.
2739-2742.

SECTION IX.
Exécution des Lettres de Changes.
§ 1.
Principes généraux.
2743-2759.
§ 2.
Paiement.
2760-2787.
§ 3.
Effets du non-paiement.
I.
Protêt.
2788-2815.
II.
Avis de non-paiement.
2816-2819.

SECTION X.
Droit d'Action sur une Lettre de Change.
2820-2834.

SECTION XI.
Retraite.
2835-2847.

SECTION XII.
Lettre he Change comme Titre Exécutoire.
2848-2853.

CHAPITRE III.
Billets à ordre.
2854-2858.

CHAPITRE IV.
Chèques.
2859-2867.

CHAPITRE V.
Opérations de Banque en général et Contrats de Comptes Courants en particulier.
2868-2897.

CHAPITRE VI.
Opérations de Courtage en général et Contrats de Report en particulier.

SECTION I.
Principes généraux.
2898-2912.

SECTION II.
Contrats de Report.
2913 2923.

CHAPITRE VII.
Contrats de Gage Commercial.

SECTION I.
Gage Commercial en général.
2924-2947.

SECTION II
Dépôts dans les Magasins Généraux.
2948-2463.

CHAPITRE VIII.
Mandat Commercial et Commission.
2964 3028.

TITRE III.
Sociétés de Commerce et Contrats Commerciaux dans lesquels elles sont généralement intéressées.

CHAPITRE I.
Sociétés de Commerce.

SECTION I.
Sociétés en Général.
3029-3061.

SECTION II.
Sociétés par Actions en particulier.
3062-3077.

CHAPITRE II.
Contrat de Transport.

SECTION I.
Transport des choses.
3078-3124.

SECTION II.
Transport des Personnes
3125-3136.

CHAPITRE III.
Contrat d'Assurance.
3137-3182.

SECTION I.
Assurances contre les Dommages.
3183-3201.

SECTION II.
Assurance sur la Vie.
3202-3220.

TITRE IV.
Droit Maritime International.

CHAPITRE I.
Navires et leurs Propriétaires.
3221-3232.

SECTION I.
Contrat de Vente d'un Navire.
3233-3242.

SECTION II.
Usucapion.
3243-3246.

SECTION III.
Responsabilité des Propriétaires
d'un Navire.
3247-3249.

SECTION IV.
Rapports entre les Copropriétaires
d'un Navire.
3250-3258.

CHAPITRE II.
Capitaine de Navire.
3259-3273.

CHAPITRE III.
Gens de l'Equipage.
3274-3277.

CHAPITRE IV.
Contrat d'Affrêtement.
3278-3290.

SECTION I.
Connaissement.
3291-3297.

SECTION II.
Transport des Passagers par Mer.
3298-3303.

CHAPITRE V.
Contrat de Prêt à la Grosse.
3304-3317.

CHAPITRE VI.
Gage ou Hypothèque sur les Navires.
3318-3327.

CHAPITRE VII.
Privilèges Maritimes.
3328-3332.

CHAPITRE VIII.
Droit de Suite.
3333-3334.

CHAPITRE IX.
Droits Réels sur un Navire qui Change de Nationalité.
3335-3336.

CHAPITRE X.
Saisie et Vente Judiciaires des Navires
3337-3339.

CHAPITRE XI.
Assistance Maritime et Sauvetage.
3340-3355.

CHAPITRE XII.
Avaries.
3356-3359.

CHAPITRE XIII.
Abordage.
3360-3369.

CHAPITRE XIV.
Assurances Maritimes.
3370-3381.

TITRE V.
Faillites au Point de Vue des Rapports Internationaux.

CHAPITRE I.
Faillite en Général.

SECTION I.
Principes Généraux.
3382-3389.

SECTION II.
Faillites qui ont un Effet International.
3390-3395.

SECTION III.
Faillites dont l'Effet est Simplement Local.
3396-3400.

SECTION IV.
Effets de la Faillite.
3401-3404.

SECTION V.
Cessation des Actions Individuelles.
3405-3409.

SECTION VI.
Actions en Nullité.
3410-3422.

SECTION VII.
Insaisissabilité de certains Biens du Failli.
3423-3424.

SECTION VIII.
Exequatur et Fonctions du Curateur à l'Etranger.
3425-3428.

SECTION IX.
Procédure, Ordre des Créanciers, Privilèges et Hypothèques.
3429-3439.

SECTION X.
Droit de Revendication.
3440-3442.

SECTION XI.
Compensation.
3443-3444.

SECTION XII.
Concordat et Décharge.
3445-3451.

SECTION XIII.
Réhabilitation.
3452-3455.

CHAPITRE II.
Faillites de Sociétés Commerciales en Particulier.
3456-3464.

PARTIE III.
Législature, Magistrature, Procédure et Exécution Internationales.

LIVRE I.
Assemblée Internationale.

TITRE I.
Organisation de l'Assemblée Internationale.
3465-3499.

TITRE II.
Réunions de l'Assemblée Internationale et ses Archives.
3500-3517.

TITRE III.
Pouvoirs de l'Assemblée Internationale.
3518.

CH[illegible]
Pouvoirs Législa[illegible] emblée Interna[illegible]
3519-[illegible]

CHAPI[illegible]
Pouvoir Judiciaire de l'Assemblée Internationale.
3522-3524.

CHAPITRE III.
Pouvoirs Exécutifs de l'Assemblée Internationale.
3325-3526.

LIVRE II.
Assemblée Internationale Siégeant comme Corps Législatif.
3527-3528.

TITRE I.
Election du Président et du Vice-Président de l'Assemblée.
[illegible]-3542.

TITRE II.
Révision du Code.
3543-3593.

TITRE III.
Règles et Règlements de l'Assemblée Internationale.
3594-3607.

TITRE IV.
Statuts Internationaux.
3608-3634.

LIVRE III.
Questions de Procédure Internationale en Matières Civiles et Commerciales.

TITRE I.
Juridiction des Cours dans les Différentes Sortes d'Actions.

CHAPITRE I.
Règles Générales de Juridiction Exclusive.
3635 3641.

CHAPITRE II.
Règles Générales de Juridiction Concurrente.
3642-3651.

CHAPITRE III.
Cas dans lesquels la Cour du Lieu où réside le Demandeur, ou Celle du Lieu où se trouve le Défendeur ou ses Biens, a Juridiction Concurrente avec les Cours ci-dessus mentionnées.
3652-3654.

CHAPITRE IV.
Quand la Juridiction Concurrente devient Juridiction Exclusive.
3655-3656.

CHAPITRE V.
Règles Générales pour la Signification des Actions.
3657-3670.

CHAPITRE VI.
Autres Règles concernant la Juridiction des Cours et la Signification des Actions.
3671-3682.

CHAPITRE VII.
Prescription des Actions.
3683-3684.

TITRE II.
Pratique.

CHAPITRE I.
Questions de Pratique en Général.
3685-3689.

CHAPITRE II.
Formalités de Procédure.
3690-3694.

CHAPITRE III.
Timbres et Impôts du Fisc.
3695-3700.

CHAPITRE IV.
Preuve.

SECTION I.
Statuts exigeant certains genres de Preuve au Soutien d'une Action.
3701-3713.

SECTION II
Contrats exécutés in *fraudem legis domesticae*.
3714-3715.

SECTION III.
Certificats de Notaires et autres Officiers.
3716-3721.

SECTION IV.
Parties.
3722-3745.

SECTION V.
Actions et Procès.
3746-3752.

SECTION VI.
Avocat au Dossier.
3753-3754.

SECTION VII.
Récusation des Juges.
3755-3756.

SECTION VIII.
Reprise d'Instance, Désistement et Péremption d'Instance.
3757-3759.

SECTION IX.
Lis Pendens.
3760-3763.

SECTION X.
Compensation et Défaut de Considération.
3764-3769.

SECTION XI.
Preuve.
3770-3771.
§ 1.
Preuve par Document Ecrit.
3772-3779.
§ 2.
Preuve par Témoins.
3780-3786.
§ 3.
Présomptions.
3787-3792.
SECTION XII.
Lettres et Commissions Rogatoires.
3793-3816.
SECTION XIII.
Procès par Jury.
3817-3819.

TITRE III.
Jugements Prononcés par une Cour Etrangère.

CHAPITRE I.
Jugements Etrangers et leur Validité
3820-3834.

CHAPITRE II.
Jugements de Vérification.
3835-3839.

CHAPITRE III.
Jugements *in rem*.
3840-3847.

CHAPITRE IV.
Jugements par rapport à l'ÉtatCivil.
3848-3853.

CHAPITRE V.
Etendue de l'Opération d'un Jugement.
3854-3856.

TITRE IV.
Exécution des Jugements Etrangers.

CHAPITRE I.
Distinction entre la *res judicata* et l'Exécution.
3857-3865

CHAPITRE II.
Conditions requises pour l'Exécution
3866-3880.

CHAPITRE III.
Méthode d'Exécution.
3881-3885.

CHAPITRE IV.
Jugement accordant l'Exéquatur.
3886-3899.

LIVRE IV.
Questions Internationales de Procédure en Matières Pénales.

TITRE I.
Sentences et *Res Judicata*.
3900-3901.

CHAPITRE I.
Sentences Etrangères pour Délits commis à l'Étranger.
3902-3912.

CHAPITRE II.
Sentence émise par une Juridiction Extraterritoriale et Procès Ultérieur, devant le Tribunal Territorial.
3913-3915.

CHAPITRE III.
Effets des Sentences Pénales Étrangères.
3916-3928.

TITRE II.
Procédure pour les Demandes d'Extradition.

CHAPITRE I.
Formalités à suivre pour les Demandes d'Extradition.
3929-3942.

SECTION I.
Réquisition.
3943-3948.

SECTION II.
Plainte.
3949-3956.

SECTION III.
Arrestation.
3957-3961.

SECTION IV.
Preuve.
3962-3965.

SECTION V.
Habeas Corpus.
3966-3967.

SECTION VI.
Remise du Fugitif.
3468-3972.

CHAPITRE II.
Conséquences de l'Extradition.
3973-3979.

CHAPITRE III.
Autres Conditions et Règles dont l'Extradition doit dépendre.
3980-3995.

CHAPITRE IV.
Extradition des Déserteurs.
3996-4003.

LIVRE V.
Magistrature Internationale d'un État.

TITRE I.
Constitution et Juridiction de la Magistrature Internationale d'un Etat.

CHAPITRE I.
Cour de Juridiction Internationale d'un État.
4004-4008.

SECTION I.
Cours de Première Instance de Juridiction Internationale.
4009-4012.

SECTION II.
Cours de Révision de Juridiction Internationale.
4013-4015.

SECTION III.
Cours Locale d'Appel de Juridiction Internationale.
4016-4018.

SECTION IV.
Haute Cour d'Appel de Juridiction Internarionale d'un État.
4019-4022.

CHAPITRE II.
Matières qui peuvent être entendues et décidées par les Cours de Juridiction Internationale.
4023-4036.

CHAPITRE III.
Nomination et Traitement des Juges formant les Cours de Juridiction Internationale.
4037-4046.

CHAPITRE IV.
Interprètes Officiels dans les Cours de Juridiction Internationale.
4047-4049.

TITRE II.
Lois qui doivent être mises en force dans les Cours de Juridiction Internationale et preuve des Lois Etrangères.
4050-4053.

CHAPITRE I.
Preuve de la Loi Etrangère.
4054-4064.

CHAPITRE II.
Cas des Etats Indépendants sans Loi écrite.
4065-4069.

TITRE III.
Procédure à suivre dans les Cours de Juridiction Internationale.
4070-4073.

CHAPITRE I.
Procédure Criminelle devant les Cours de Juridiction Internationale.

SECTION I.
Assignation Compulsive des Accusés devant le Greffier International.
4074-4080.

SECTION II.
Procédure lors de la Comparution de l'Accusé.
4081-4091.

SECTION III.
Procès.
4092-4119.

SECTION IV.
Appel.
4120-4134.

SECTION V.
Condamnations Sommaires.
4135-4149.

SECTION VI.
Procédures après Conviction.

§ 1.
Punitions.
4150-4164.

§ 2.
Des Pardons.
4165-4169.

CHAPITRE II.
Procédures en Matières Civiles et Commerciales dans les Cours de Juridiction Internationale.

SECTION I.
Actions et Personnes qui peuvent y être Parties.
4170-4178.

SECTION II.
Lieu de l'Introduction des Actions, Mode de Comparution et Règles Générales de Plaidoirie.
4179-4198.

SECTION III.
Assignation.
4199-4227.

SECTION IV.
Entrée de la cause, Production des Pièces, et Comparution ou défaut de comparaitre
4228-4236.

SECTION V.
Contestation de la Cause.

§ 1.
Exceptions Préliminaires.
4237-4246.

§ 2.
Contestation au Mérite.

I
Inscription en Droit.
4247-4249.

II.
Défense, Réponse et Réplique.
4250-4263.

SECTION VI.
Procédures Incidentes.

§ 1.
Demande Incidente et Demande Reconventionnelle.
4264-4269.

§ 2.
Interventions.
4270-4273.

§ 3.
Action en Garantie.
4274-4280.

§ 4.
Inscription en Faux.
4281-4290.

§ 5.
Récusation.
4291-4299.

§ 6.
Désaveu.
4300-4306.

§ 7.
Changement de Procureur.
4307-4310.

§ 8.
Reprise d'Instance.
4311-4316.

§ 9.
Désistement.
4317-4320.

§ 10.
Péremption d'Instance.
4321-4325.

§ 11.
Examen Préalable et Inspection de Documents.
4326-4328.

§ 12.
Réunion d'Actions.
4329-4330.

§ 13.
Amendements.
4331-4348.

SECTION VII.
Adjudication sur un Point de Droit lorsque les Faits sont Admis.
4344-4349.

SECTION VIII.
Instruction.

§ 1.
Inscription.
4350-4352.

§ 2.
Assignation des Témoins.
4353-4358.

§ 3.
Marche de l'Instruction et Ajournement.
4359-4365.

§ 4.
Examen des Témoins.
4366-4392.

§ 5.
Réception des Dépositions.
4393-4396.

SECTION IX.
Incidents du Procès et de la Preuve.

§ 1.
Examen des Témoins de Consentement.
4397-4398.

§ 2.
Examen des Témoins Malades ou sur le point de quitter le Pays.
4399-4400.

§ 3.
Examen des Témoins ailleurs qu'à l'Endroit où la Cause est Pendante.
4401-4402.

§ 4.
Interrogatoires sur Faits et Articles.
4403-4414.

§ 5.
Enquête devant un Commissaire Enquêteur.
4415-4423.

§ 6.
Expertise, Visite des Lieux, Renvoi en Matière de Comptes et Arbitrage.
4424-4444.

§ 7.
Commission pour l'Examen des Témoins.
4445-4455.

SECTION X.
Enquête et Audition dans les Causes par Défaut et Ex-Parte.
4456-4458.

SECTION XI
Jugement.

§ 1.
Confession de Jugement.
4459-4464.

§ 2.
Jugement sur Défaut de Comparaître ou de Plaider.
4465-4468.

§ 3.
Règles Générales Relatives aux Jugements.
4469-4481.

SECTION XII.
Dépens.
4482-4491.

SECTION XIII.
Exécution Volontaire des Jugements.

§ 1.
Réceptions des Cautions.
4492-4497.

§ 2.
Reddition des Comptes.
4498-4510.

§ 3.
Délaissement.
4511-4514.

§ 4.
Offres réelles, Judiciaires et Autres. et Consignation.
4515-4523.

SECTION XIV.
Examen des Débiteurs après Jugement.
4524-4527.

SECTION XV.
Exécution Provisoire.
4528-4531.

SECTION XVI.
Choses qui ne peuvent être saisies.
4532-4533.

SECTION XVII.
Exécution Forcée des Jugements.

§ 1.
Dispositions Générales.
4534-4542.

§ 2.
Exécution sur Action Réelle.
4543-4544.

§ 3.
Exécution sur Action Personnelle.
4545-4548.

§ 4.
Saisie de Biens Meubles.
4549-4567.

I.
Opposition à la Saisie-Exécution.
4568-4578.

II.
Vente des Biens Meubles.
4579-459[illegible].

III.
Rapport du Bref, Paiement et Distributions des Deniers Prélevés.
4598-4600.

IV.
Saisie-Arrêt.
4601-4626.

§ 5.
Exécution des Immeubles.

I.
Saisie des Immeubles.
4627-4635.

II.
Annonces et Publications
4636-4642.

III.
Suspension de la Vente et Oppositions.
4643-4659.

IV.
Enchère et Vente.
4660-4687.

V.
Vente à la Folle Enchère.
4688-4693.

VI.
Rapport de l'Exécution.
4694-4705.

VII.
Effêt de la Vente faite par l'Officier Exécutif du District.
4706-4711.

VIII.
Demande en Nullité de la Vente faite par l'Officier Exécutif du District.
4712-4716.

IX.
Opposition afin de Conserver.
4717-4719.

X.
Paiement des Deniers sans Ordre et Distribution des Deniers.
4720.

XI.
Ordre et Distribution des Deniers Prélevés.
4721-4763.
XII.
Sous-Ordre.
4764-4767.
XIII.
Paiement des Deniers Prélevés.
4768-4772.
SECTION XVIII.
Mesures Provisionnelles.
§ 1.
Saisie-Arrêt avant Jugement.
I.
Arrêt-Simple.
4773-4793.
II.
Arrêt en Mains Tierces.
4794-4798.
§ 2.
Saisie-Revendication.
4799-4804.
§ 3.
Saisie-Gagerie.
4805-4806.
§ 4.
Saisie-Conservatoire.
4807-4808.
§ 5.
Injonctions.
4809-4831.
§ 6.
Séquestre Judiciaire.
4832-4836.
SECTION XIX.
Procédures Spéciales relativement aux Corporations et aux Fonctions Publiques
§ 1.
Corporations formées irrégulièrement et Corporations qui violent ou excèdent leurs Pouvoirs.
4837-4843.
§ 2.
Usurpation de Charges Publiques ou Corporatives au de Franchises.
4844-4848.
§ 3.
Mandamus.
4849-4860.

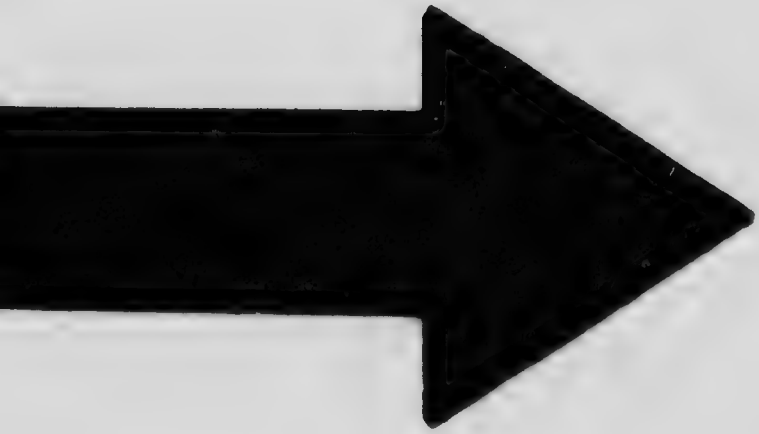

§ 4.
Prohibition.
4861-4864.

SECTION XX.
Actions Spéciales.

§ 1.
Annulation de Lettres Patentes.
4865-4867.

§ 2.
Pétition de Droit.
4868-4880.

§ 3.
Poursuites Hypothécaires contre les Immeubles dont les Propriétaires sont inconnus ou incertains.
4881-4891.

§ 4.
Partage et Licitation Forcée.
4892-4912.

§ 5.
Action en Bornage.
4913-4917.

§ 6.
Action Possessoire.
4918-4922.

§ 7.
Purge des Hypothèques ou Ratification de Titre.
4923-4947.

§ 8.
Séparation entre Epoux.
I
Séparation de Biens.
4948-4957.
II.
Séparation de Corps.
4958-4963.
III.
Action pour Divorce.
4964-4968.

§ 9.
Opposition au Mariage.
4969-4976.

§ 10.
Habeas Corpus ad subjiciendum en Matière Civile.
4977-4988.

SECTION XXI.
Cession de Biens.
4989-5046.

SECTION XXII.
Inscription en Révision et Appel.

§ 1.
Revision devant trois Juges.
5047-5066.

§ 2.
Appel aux plus Hautes Cours.
5067-5112.

SECTION XXIII.
Règles Générales Supplémentaires aux Règles Spéciales données dans ce chapitre.
5113-5127.

CHAPITRE III.
Enrégistrement des Droits Réels.

SECTION I.
Dispositions Générales.
5128-5138.

SECTION II.
Règles particulières aux Différents Titres par lesquels les Droits Réels sont acquis.
5139-5176.

SECTION III.
Rang des Droits Réels entre eux.
5177-5181.

SECTION IV.
Mode et Formalité de l'Enrégistrement.
5182-5186.

§ 1.
Transcription.
5187-5191.

§ 2.
Inscription.
5192-5202.

SECTION V.
Radiation de l'Enrégistrement des Droits Réels.
5203-5217.

SECTION VI.
Organisation des Bureaux d'Enrégistrement.

§ 1.
Bureaux d'Enrégistrement et Régistres.
5218-5234.

§ 2.
Plans et Livres de Renvoi officiels et Dispositions qui s'y rattachent.
5235-5241.

§ 3.
Publicité des Régistres.
5242-5246.

LIVRE VI.
Assemblée Internationale siégeant comme la plus Haute Cour Internationale.

TITRE I.
Procès contre un Etat pour son refus de reconnaître les Lois passées par l'Assemblés Internationale.
5247-5290.

TITRE II.
Procès d'un Etat accusé de causer un préjudice ou des dommages à un autre Etat, que celui-ci soit ou non représenté à l'Assemblée Internationale.
5291-5314.

TITRE III.
Procès relatifs à des cas qui ont leur origine dans le Droit International Privé ou au cas de la faillite d'un Etat, et procès relatifs à la violation des Droits Quasi-Internationaux de l'homme ou de l'Eglise.
5315-5339.

LIVRE VII.
Exécution des Jugements de l'Assemblée Internationale siégeant comme la plus Haute Cour Internationale.

TITRE I.
Voies et moyens d'exécuter les Jugements et Règles Générales concernant les hostilités et les dommages qui en résultent.
5340-5403.

TITRE II.
Instructions de l'Assemblée Internationale.
5404-5418.

TITRE III.
Jugements exécutés sans hostilités.
5414-5428.

TITRE IV.
Blocus.
5424-5432.

TITRE V.
Jugements exécutés avec hostilités terminées par un armistice.
5433-5442.

TITRE VI.
Autres Règles concernant les Hostilités Nécessaires pour l'Exécution des Jugements par la Force.

CHAPITRE I.
Droits et Devoirs des deux Forces pendant les Hostilités sur Terre.
5443-5464.

CHAPITRE II.
Droits et Devoirs des Forces pendant les Hostilités sur Mer.
5465-5492.

CHAPITRE III.
Prisonniers faits pendant les Hostilités.
5493-5501.

CHAPITRE IV.
Lois concernant les Biens de l'Ennemi sur Terre.
5502-5507.

CHAPITRE V.
Lois concernant les Biens de l'Ennemi sur Mer.
5508-5512.

CHAPITRE VI.
Limitation, Suspension et Fin des Hostilités.
5518-5522.

CHAPITRE VII.
Preuve de la Violation des Règles Susdites et Pénalités Encourues à raison de cette Violation
5523-5524.

CHAPITRE VIII.
Occupation par la Force Internationale et Administration.
5525-5531.

TITRE VII.
Neutralité.
5532-5537.

CHAPITRE I.
Devoirs des Etats Neutres envers les Forces en Conflit.
5538-5553.

CHAPITRE II.
Devoirs des Forces en Conflit envers les Etats Neutres.
5554-5562.

CHAPITRE III.
Commerce Neutre Légitime.
5563-5564.

CHAPITRE IV.
Commerce de Contrebande.
5565-5571.

CHAPITRE V.
Engins Explosifs Sous-Marins.
5572-5576.

TITRE VIII.
Jugements Exécutés avec Hostilités et mettant Fin quand l'Etat Condamné cesse d'exister.
5577-5591.

TITRE IX.
Estimation des Dommages, Dépens et Frais causés par les Hostilités Engagées en Vue de l'Exécution Forcée d'un Jugement de l'Assemblée Internationale.
5592-5601.

TITRE X.
Quand et Comment l'Assemblée Internationale peut ordonner la Liquidation d'un Etat déclaré Insolvable.
5602-5610.

TITRE XI.
Interrègne.
5611-5222.

TITRE XII.
Liquidate ou Vente Publique d'un Etat Insolvable.
5623-5657.

ERRATA

Page XI, ligne 50, *tombés si si bas*, lisez *tombés si bas*.

Page XII, ligne 14, *des grands hommes*, lisez *de grands hommes*.

Page XVI, ligne 18, *le annales*, lisez *les annales*.

Page XXI, ligne 38, *supposes*, lisez *supposés*

Page XXVI, ligne 15, *et ses lois*, lisez *et ses intérêts*.

Page XXX, ligne 30, *prèvenir*, lisez *prévenir*

Page 1, ligne 14, *Preliminaires*, lisez *Préliminaires*.

Page 2, ligne 15, *Capicité*, lisez *Capacité*.

Page 2, ligne 45, *d'acquerir*, lisez *d'acquérir*.

Page 3, ligne 21, *Especes*, lisez *Espèces*.

Page 3, ligne 38, *Conséquenses*, lisez *Conséquences*.

Page 5, ligne 16, *Etât*, lisez *Etat*.

Page 9, ligne 24, *Traité*, lisez *Traités*.

Page 16, ligne 19, *matiere*, lisez *matieres*

Page 31, ligne 5, *Lettre he*, lisez *Lettre de*.

Page 40, ligne 24, *Cour*, lisez *Cours*.

Page 41, ligne 3, *Çours*, lisez *Cours*.

Page 52, ligne 48, *Liquidate*, lisez *Liquidation*.